22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 18 — 3 MAI 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

SIXIÈME CONFÉRENCE

La Restauration et l'Église de France

LA RESTAURATION

Mesdames et Messieurs,

Veuillez me permettre, avec votre bienveillance ordinaire, de vous faire part, puisque la conférence, qui n'est ni la leçon, ni le sermon, ni le discours, admet cette confiance, cette familiarité, cet abandon, permettez-moi, dis-je, de vous faire part de quelques incidents, d'ailleurs de nature aimable, que m'a valus l'annonce du sujet que nous devons traiter ce soir : j'en suis encore tout ému.

L'autre jour, je rencontre un homme, laïque ou ecclésiastique, je regrette de ne pouvoir vous dire lequel des deux, mais un homme fort instruit, qui lit, qui pense, qui a des idées. « Ah ! que je vous plains ! me dit-il. Pauvre Restauration, en effet ! Pauvre Eglise de France ! Echec lamentable ! Mal désastreux ! Ni la royauté ni l'Eglise n'ont compris leur situation, qui était pourtant si claire... Pourquoi le clergé n'a-t-il pas séparé sa cause de celle de la royauté ? Si, au lieu de confondre ses intérêts avec ceux d'une famille, quelque illustre qu'elle fût, il s'était borné à revendiquer son indépendance légitime, s'il s'était placé uniquement sur le terrain des libertés publiques, patrimoine de tous, la nation n'aurait vu en lui que le représentant de Dieu, que le protecteur naturel des droits de la conscience, et il eût acquis le respect de tous, il eût obtenu ce que la faveur d'un parti ne peut donner, la confiance universelle, et ce que la victoire d'un parti ne peut donner que précairement, une position forte, libre, assurée de l'avenir. Mais loin de là : l'Eglise s'allie à la royauté, et alors l'autel et le trône finissent par être enveloppés dans la même haine, ils sont menacés tous deux à la fois, ils succombent ensemble, et chute des Bourbons, chute de la religion !... Voyez ce qui se passe en 1830. Pendant que la royauté prend le chemin de l'exil, les églises sont pillées à Paris, les ornements sacrés sont jetés à l'eau, et les mariniers de la Seine pêchent des aubes, des chapes et des chasubles ! Oui, toute la question est là, dans cette fatale union de l'Eglise et de l'Etat... C'est, d'ailleurs, ce que vous savez mieux que moi, ce que vous direz mieux que je ne saurais le dire, ce que vous développerez avec tous les accents de la tristesse. Et, ajouta-t-il avec une pénétrante sympathie, pauvre conférencier, que je vous plains ! »

Le lendemain, je rencontre un autre homme. Je ne puis pas vous dire davantage si c'est un laïque ou un ecclésiastique, mais un homme également fort instruit, qui lit, qui pense, qui a des idées. « Ah ! que je vous plains ! me dit-il également. Pauvre Restauration, en effet ! Pauvre Eglise de France ! Echec lamentable ! Mal désastreux ! Ni la royauté ni l'Eglise n'ont compris leur situation, qui était pourtant si claire... Sans doute l'Eglise et l'Etat devaient s'unir : les lois qui régissent l'ordre moral le voulaient aussi bien que les traditions nationales. Mais ciel ! que de fautes ! que d'imprudences au milieu du souffle brûlant des partis ! Imprudences dans la méthode : au lieu de faire une législation religieuse d'un seul coup, avec la Charte, par exemple, on y revient sans cesse, comme pour ranimer à plaisir toutes les passions ; imprudences dans les projets de loi : dans ce Concordat de 1817, par exemple, qui avait pour but de rétablir les conventions de Léon X et de François Ier ; imprudences dans les lois : dans cette loi du sacrilège, par exemple, loi ressuscitée du moyen âge pour une société sceptique ; imprudences dans les manifestations religieuses : est-ce que Charles X (je ne parle pas de Louis XVIII dont la dévotion était modérée), est-ce que Charles X ne fait pas de la piété avec un éclat qui semble fournir des armes à la perfidie des libéraux ? Est-ce que la cour ne fait pas ce que fait

Charles X ? Est-ce que les évêques ne font pas ce que fait la cour ? Est-ce que les catholiques ardents ne font pas ce que font les évêques ?... Aussi l'Eglise et la royauté finissent par être enveloppées dans la même haine ; l'autel et le trône sont menacés tous deux à la fois, ils succombent ensemble, et chute des Bourbons, chute de la religion !... Voyez ce qui se passe en 1830. Pendant que la royauté prend le chemin de l'exil, les églises sont pillées à Paris, les ornements sacrés sont jetés à l'eau, et les mariniers de la Seine pêchent des aubes, des chapes et des chasubles ! Oui, toute la question est là, dans cette fatale imprudence, sans ménagement pour les puissances du jour... C'est, d'ailleurs, ce que vous savez mieux que moi, ce que vous direz mieux que je ne saurais le dire, ce que vous développerez avec tous les accents de la tristesse. Et, ajouta-t-il avec une pénétrante sympathie, pauvre conférencier, que je vous plains ! »

Le lendemain de ce lendemain, je rencontre encore un autre homme. Je ne puis pas vous dire davantage si c'est un laïque ou un ecclésiastique, mais un homme également fort instruit, qui lit, qui pense, qui a des idées. « Ah ! que je vous plains ! me dit-il également. Pauvre Restauration, en effet ! Pauvre Eglise de France ! Echec lamentable ! Mal désastreux ! Ni la royauté ni l'Eglise n'ont compris leur situation, qui était pourtant si claire... Sous prétexte de prudence, que de marches et de contremarches ! quelle indécision ! quelle timidité ! Est-ce que dans les solutions politiques il ne vaut pas mieux consulter la vérité, le droit, la justice, que de puérils équilibres ? Les transactions, pour plaire à tout le monde, ne satisfont personne : elle en fit l'expérience, la Restauration. Elle compromit les catholiques, à qui elle ne donna rien autre chose que sa faiblesse ; elle irrita les libéraux, qui la poursuivirent d'une haine autant religieuse que politique, et chute des Bourbons, chute de la religion !... Voyez ce qui se passe en 1830. Pendant que la royauté prend le chemin de l'exil, les églises sont pillées à Paris, les ornements sacrés sont jetés à l'eau, et les mariniers de la Seine pêchent des aubes, des chapes et des chasubles ! Oui, toute la question est là : la Restauration n'a pas fait le bien qu'elle voulait, et elle a fait le mal qu'elle ne voulait pas... C'est, d'ailleurs, ce que vous savez mieux que moi, ce que vous direz mieux que je ne saurais le dire, ce que vous développerez avec tous les accents de la tristesse. Et, ajouta-t-il avec une pénétrante sympathie, pauvre conférencier, que je vous plains ! »

A chaque fois que je recevais sur le même refrain ces lamentations en sens contraire, qui courent les esprits, parce qu'elles remplissent les livres, je me disais tout bas : Eh quoi ! Sous la Restauration tout renaît. Nos finances, après avoir payé deux milliards cinq cents millions de dettes, deviennent les plus riches de l'Europe. Notre armée nous rend notre vieux prestige par ses victoires en Espagne, en Grèce, en Afrique surtout. Notre diplomatie frappe d'admiration tous les congrès. Notre littérature reprend une vie qui l'avait quittée depuis longtemps. Notre poésie, représentée par des noms jeunes et beaux comme l'espérance, élargit les horizons de la pensée humaine. Et, pendant que va circuler sur le sol de la patrie le souffle de cette vie si puissante, l'Eglise, elle, l'Eglise, victime des fautes de la royauté et des siennes, va donc rester dans son abaissement, croître en impopularité, courir à la ruine ! L'Eglise, étrangère au bonheur public, n'aura donc aucune part à cette fête de rénovation sociale, elle qui, dans tous les siècles, marchait à la tête de la civilisation française ! Non, non, ce n'est pas possible : la Restauration ne peut pas tout restaurer sans restaurer l'Eglise de France !

C'est donc, au lieu de me perdre, comme les théoriciens de l'histoire, dans les abstractions nuageuses faites pour les esprits de haut vol, cette proposition positive : « La Restauration a restauré l'Eglise de France », que je veux prendre et que je veux ne démontrer que par des résultats positifs. En conséquence, je ne dirai rien ni des projets qui n'ont point abouti, ni des lois qui n'ont point reçu d'exécution, ni des paroles qui, semble-t-il, sont demeurées sans effet. Et pourtant qui niera que lorsqu'on discute un Concordat, comme celui de 1817, qui remue tant les esprits ; que lorsqu'on publie une loi, comme celle du sacrilège, qui fait entrer dans le Code le dogme fondamental de la religion ; que lorsque le Parlement rappelle dans ses adresses au Roi « qu'ils sont sacrés les devoirs qu'impose aux législateurs la religion de l'Etat, et qu'il est de l'intérêt public que tout le monde en France en soit convaincu » ; qui niera que lorsqu'on donne au clergé une si grande place dans les discussions des Chambres, et cela pendant quinze ans, qui niera, dis-je, que c'est lui rendre cet ascendant moral qui est, pour les corps comme pour les individus, la première de toutes les forces ? Non, encore une fois, je ne vais apporter que des faits qui se voient, qui se touchent, qui se mesurent, avec des documents auxquels il sera si facile de rendre l'unité, la lumière et la vie, qu'aucun de vous, Mesdames et Messieurs, ne se dira, j'en suis sûr : « Pauvre Restauration ! Pauvre Eglise de France !! Pauvre conférencier !!! ».

I

D'abord, quel est l'état matériel de l'Eglise de France en 1815 ? Le saint abbé Carron, qui revient d'Angleterre, écrit, en mettant le pied sur le sol français : « La route de Calais ne m'a présenté jusqu'ici que des tableaux de douleur : la cathédrale de Boulogne démolie, les statues des saints décapitées à la porte des églises, des temples rustiques en ruine, des presbytères changés en auberges, des cimetières catholiques changés en champs que l'on moissonne, la cloche d'une église paroissiale laissée appendue dans une pièce de terre depuis dix-huit ans ! J'ai vu encore debout la magnifique cathédrale de Beauvais ; mais cette

ville avait quatorze églises : douze ont été détruites [1]. » C'est, en raccourci, le tableau général, car, en 1815, il y a, d'après un rapport officiel [2], sept évêchés sans demeure épiscopale, dix-sept séminaires sans édifice, treize mille paroisses sans presbytère, et partout des églises en ruine... Ensuite, quel est, en particulier, l'état du clergé? D'après un rapport officiel [3], le nombre des places est de 46,550, dont 33,096 seulement sont occupées : le déficit est donc de 13,454, savoir : 3,654 curés, 7,000 vicaires et 2,800 prêtres pour divers services; et ces 33,000 ecclésiastiques en activité, que l'âge et les fatigues mettent chaque jour hors de combat, végètent dans l'indigence. Or, malgré les besoins impérieux de l'Etat, la Restauration élève progressivement le budget des cultes. Dès l'année 1816, elle l'augmente, indépendamment du produit des pensions éteintes, de cinq millions; l'année suivante, en 1817, elle l'augmente de cinq nouveaux millions; elle l'augmente encore les années suivantes, au point que le budget des cultes, qui était pour la France, au mois de juin 1815, sous les Cent-Jours, de onze millions cinquante mille francs, elle le fait figurer dans les comptes, en 1829, indépendamment des allocations accordées par les Conseils généraux [4], pour 35,581,510 fr. 78 c. Elle l'a plus que triplé [5], professant, non sans mérite alors, qu'un grand peuple plein d'avenir et de courage ne périt jamais sous le poids d'un budget quelconque, mais succombe sous l'impiété et sous l'irréligion. En même temps, le roi, persuadé qu'on ne pouvait assez se hâter, multiplie les secours par simple ordonnance. Par la seule ordonnance du 30 juillet 1819, il donne 300,000 francs pour subvenir aux besoins les plus urgents des séminaires, 650,000 francs pour secourir les communes qui ne pouvaient pourvoir aux réparations de leurs églises et de leurs presbytères, 200,000 francs pour secourir les congrégations trop pauvres. Le mois suivant, par ordonnance du 25 août 1819, il érigera cinq cents succursales, et, dans l'espace de onze ans, il en érigera environ quinze cents. Aussi voyez le résultat sur place. Mgr Montault, évêque d'Angers, avait déclaré dans sa Lettre pastorale du 1er décembre 1809, sous l'Empire, que dans l'espace de sept ans il n'avait pu ordonner que dix-huit prêtres. Le 23 octobre 1819, il se plaint encore, avec tous les évêques [1]. Or, au séminaire d'Angers, en 1820, les séminaristes sont déjà au nombre de 61; en 1821, ils sont au nombre de 80, et, en 1825, ils sont au nombre de 158. Dès l'année 1820, Mgr Montault ordonne dix-neuf prêtres, c'est-à-dire plus qu'il n'en avait ordonné dans sept ans sous l'Empire. Si nous remontons à la source, nous trouvons que, au petit séminaire de Beaupréau, les élèves sont, en 1820, au nombre de 192; en 1822, au nombre de 220, et que, en 1823, une ordonnance royale crée l'école secondaire ecclésiastique de Combrée avec sept professeurs, qu'il faut élever au nombre de douze en 1828 [2]. Ce qui se passait à Angers se passait partout; dès l'année 1822, la plupart des vides se comblent [3]; en 1823, il y a déjà 1400 prêtres de plus qu'en 1822 [4] : quatre millions d'âmes [5] ne sont plus abandonnées, les peuples cessent d'être sans culte, les cœurs sans foi, les consciences sans Dieu, et vous conviendrez, Mesdames et Messieurs, que c'est déjà quelque chose.

La Restauration offre au clergé d'autres ressources que le budget de la dette nationale.

L'Assemblée constituante de 1789, à laquelle il faut toujours remonter, parce qu'elle n'a été que le pouvoir exécutif de la philosophie, avait confisqué, pour le salut de l'Etat, disait-elle, et aussi, disait-elle encore plus haut, pour rendre au clergé les vertus de la primitive Eglise, cent dix millions de revenus ecclésiastiques, antique et sacré dépôt placé par nos ancêtres sous la protection des autels. A la place de cette fortune séculaire, que la religion partageait entre le service des églises et le besoin des peuples, que possède-t-il, en 1815, le clergé de France? Qu'a-t-il acquis depuis qu'il a été dépouillé de tout? Le 1er janvier 1815, il a 2,900,700 francs en capital : voilà sa propriété!... Car si Napoléon n'eut jamais la hardiesse de con-

[1] Bénédictin de la Congrégation de France, *Vie de l'abbé Carron*, II, 191.

[2] Rapport fait à la Chambre des députés, au nom de la Commission centrale, par Roux de Laborie, le 1er février 1816. *Moniteur*, 1816, I, 131.

[3] Rapport fait, au nom de la Commission centrale, par de Kergolay, sur le projet de loi relatif à l'amélioration du sort du clergé, le 1er avril 1816. *Moniteur*, 1816, I, 456.

[4] Les indemnités allouées par les Conseils généraux au clergé s'élevaient, en 1829, au total de 1,475,911 fr. Cette somme, répartie entre tous les départements, donne, pour chacun, 17,161 francs, en supposant que tous contribuent également. Mais il y en a sept qui ne donnent rien : Cantal, Corse, Isère, Lozère, Manche, Meurthe et Morbihan; et il y en a plusieurs qui donnent davantage, comme le Maine-et-Loire qui donne :

Clergé et séminaire	14,000 francs.
Aux Frères	3,000
Autres secours aux Frères	4,000
Total.	21,000 francs.

[5] Ce furent surtout les desservants et les vicaires qui gagnèrent à cette augmentation. Leurs budgets s'élèvent avec une progression constante.

Budget des desservants : en	1815. . .	7,291,241 francs.
Id.	1817. . .	11,198,306
Id.	1820. . .	13,220,218
Id.	1823. . .	14,061,222
Id.	1826. . .	14,855,067
Id.	1829. . .	17,095,478
Budget des vicaires : en	1815. . .	»
Id.	1817. . .	995,291
Id.	1820. . .	1,072,784
Id.	1823. . .	1,299,780
Id.	1826. . .	1,370,735
Id.	1829. . .	1,502,848

[1] « La disette de prêtres ne nous permettant pas de donner un pasteur à chaque paroisse, ni même un vicaire... » Ordonnance du 23 octobre 1819. — En 1819, il est mort 1361 prêtres, et il n'en a été ordonné que 1401. (*Almanach du Clergé de France* pour l'année 1820).

[2] *Almanach du Clergé de France.*

[3] En 1821, il n'y avait encore que 4000 vicaires ne recevant que 250 francs, et 3,500 binages. *Moniteur*, 1821, I, 684.

[4] *Tablettes du Clergé*, V, 176.

[5] Rapport fait à la Chambre des députés, au nom de la Commission centrale, par Roux de Laborie. *Moniteur*, 1816, I, 131.

tester au clergé le droit naturel, droit imprescriptible, qu'il a, de même que toute autre société de citoyens, d'acquérir soit par legs, soit par achat, il ne manqua pas d'y mettre des entraves et des restrictions, un titre de propriété étant un titre d'affranchissement. Par la loi du 8 avril 1802, il avait statué que les fondations pieuses ne pourraient consister qu'en rentes sur l'Etat, et si plus tard il décida qu'on pourrait faire des libéralités aux églises en fonds de terre, il y mit cette condition : que ce ne serait pas au clergé directement que l'on donnerait, mais aux fabriques et aux communes. Et la pratique du Conseil d'Etat ne se fit pas faute d'ajouter à la rigueur de la législation impériale. Sur le principe reçu que tous les établissements publics sont mineurs et qu'ils ont le gouvernement pour tuteur, aucune donation ne devenait valable qu'autant qu'elle avait été acceptée par un décret. D'abord, on accueillit les réclamations que faisaient les parents des donateurs, et les préfets antireligieux n'oubliaient pas de les joindre aux pièces. Puis, bientôt on alla plus loin : on se fit une règle de n'accepter aucune donation en faveur des établissements religieux avant de s'adresser aux préfets, qui devaient écrire aux maires, qui devaient interroger les parents du donateur pour savoir s'ils consentaient aux legs faits par le décédé. C'était mettre l'avarice des parents aux prises avec la volonté partout si respectée des mourants, c'était violer le Code civil dont l'on était si fier, mais tout cédait devant la volonté d'empêcher la religion d'acquérir et en acquérant de se relever de ses ruines [1]. Or, à la Chambre de 1815, où l'on est étonné, presque ému, lorsqu'on entend partir les plus hautes vérités de ces mêmes lieux qui avaient retenti de tant d'erreurs, un député du Gers, de Castelbajac, demande, le 21 décembre 1815, qu'on accorde légalement aux ecclésiastiques la faculté de recevoir toute donation, parce que, dit-il, c'est une vérité constatée par l'expérience, que le clergé, pour être considéré, a besoin de sortir d'un état précaire, qu'il lui faut des biens-fonds pour opérer le bien avec plus de sécurité et pour avoir plus de crédit sur l'esprit des peuples. Après des discussions pleines de péripéties, où les libéraux prodiguèrent, en termes couverts le plus souvent, les attaques au clergé et les excuses à la Révolution, on finit par voter ce principe, que « tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi peut accepter et posséder en propriété tous biens meubles et immeubles, soit par actes entre vifs, soit par testament, » et l'on finit par voter cette pratique, que l'autorisation du roi, à moins que les donations ne fussent au-dessous de 1000 francs, serait nécessaire pour l'acceptation et la possession des biens donnés, ainsi que pour l'aliénation, le cas échéant : ce qui était remettre en vigueur l'ancienne législation monarchique [1]. Et comme le roi est bienveillant, qu'il sait que laisser doter le clergé c'est faire à la fois acte de justice et de sagesse, les donations augmentent d'année en année : en 1827, elles atteignent 8.593.688 francs, c'est-à-dire que l'Eglise reçoit dans cette seule année deux tiers de plus qu'elle n'avait reçu en treize années sous l'Empire [2]. Ainsi, que le clergé se reconstituât un nouveau patrimoine peu à peu, avec le temps, par les donations des fidèles et l'effort des générations, comme il s'était constitué l'ancien, c'était alors non seulement, comme toujours, le vœu de la religion et de la raison, mais, ce qui est rare, c'était le vœu même de la politique, et vous conviendrez encore, Mesdames et Messieurs, que c'est là quelque chose.

Après avoir pourvu aux premières nécessités, la Restauration s'occupe des moyens de procurer à l'Eglise de France les sièges épiscopaux qui lui manquent. Avant la Révolution, il y avait en France cent trente-six évêchés ; par le Concordat de 1801, il n'y en avait plus que cinquante ; et, en 1815, sur ces cinquante, quatorze sont vacants [3]. Or, au mois de mai 1821, le ministère présente un projet de loi pour la création de douze nouveaux évêchés, qui doivent être prochainement suivis de dix-huit autres, ce qui fait un projet de loi pour la création de trente évêchés. Mais alors il ne s'agit de rien moins que de l'état religieux de la France tout entière, puisque, depuis le Concordat, sur les ruines des autorités indépendantes qui autrefois se partageaient le pouvoir et l'influence, chapitres de cathédrales, chapitres de collégiales, seigneurs d'églises, abbés, abbesses, papes, rois, tous dispensateurs de droits, de bénéfices, de cures, une seule puissance s'élève, celle de l'évêque. Créer trente évêques d'un seul coup, c'est donc créer pour l'armée catholique trente généraux qui feront manœuvrer leurs troupes avec un ensemble merveilleux sur une seule consigne ; c'est augmenter trente fois la propagation de la doctrine, le rétablissement de la discipline, le recrutement du clergé, la fondation des œuvres, c'est augmenter trente fois l'état matériel, la puissance morale, la force de l'Eglise. Aussi, près de

[1] Fiévée, membre alors du Conseil d'Etat, *Correspondance politique et administrative*, Lettre IV.

[1] « 1. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui leur seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté. 2. Ces établissements pourront également, avec l'autorisation, acquérir des biens immeubles ou des rentes. 3. Les immeubles ou rentes appartenant aux établissements ecclésiastiques seront possédés à perpétuité par les dits établissements et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi. » Loi du 2 janvier 1817.

[2] V. le *Bulletin des lois*.

[3] Les quatorze sièges vacants sont : archevêchés de Paris, depuis six ans, Tours, Bourges, Besançon, Aix et Toulouse ; évêchés d'Orléans, Séez, Nantes, Saint-Brieuc, Poitiers, Saint-Flour, Valence et Strasbourg. Sur les trente-six sièges occupés, il n'y a que trois archevêques. De ces trois archevêques, l'un est absent du royaume et ne paraît pas devoir y rentrer, ce qui fait qu'il n'y a que deux archevêques : le cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen, et Mgr d'Aviau, archevêque de Bordeaux.

quarante députés s'inscrivent pour prendre part à la discussion. Les libéraux poussent des cris. Droit public, droit privé, questions politiques, questions financières, histoire, philosophie, passé, présent, avenir, ils brandissent toutes les armes dans la mêlée, les uns avec souplesse, comme Benjamin Constant, les autres avec une froide habileté, comme Manuel, le dangereux Manuel ; les autres avec emphase, comme le général Foy, rhétoricien qui passait alors pour le dieu de l'éloquence, les autres avec les convulsions à la mode, comme Kératry, Corcelles, Beauséjour, Méchin et je ne sais combien d'autres ; et tous marchant sur les pas de l'Assemblée constituante et de la Révolution, tous affectant pour la religion la pureté de zèle qui les distingue, tous professant pour les curés et pour les vicaires une bienveillance, une tendresse, dont le motif est connu, tous répètent en chœur : « Oui, puisqu'on le veut, faisons quelque chose pour la religion de nos pères ; mais, au lieu de créer des évêchés, ce qui sera long et difficile, soulageons ceux qui portent le poids de la chaleur et du jour, les curés, les vicaires, si justement chers à leurs ouailles, vénérables, vénérés, aimant, aimés ! Au lieu de faire tant de dépenses pour des évêchés à venir, augmentons tout de suite le traitement de ces pasteurs du second ordre qui honorent tant la religion dans l'humble presbytère des campagnes avec la gloire de leurs vertus ! Devenus riches, ils prêcheront la charité en la faisant ; ils consoleront la veuve, ils essuieront les larmes de l'orphelin, ils donneront à manger à ceux qui ont faim, ils donneront à boire à ceux qui ont soif : ce qui sera améliorer le sort de l'espèce humaine ! » Les royalistes répondent aux libéraux. Les libéraux accusent les royalistes de contre-révolution. « Faites votre métier, leur réplique de la Bourdonnaye, député de Maine-et-Loire ; nous, nous faisons notre devoir [1]. » La loi passe à une très grande majorité ; les trente évêchés sont créés, ils sont ratifiés par le pape le 12 octobre 1822, ils sont pourvus le 13 janvier 1823, et ils existent toujours, et vous conviendrez, Mesdames et Messieurs, que c'est encore là quelque chose.

Le clergé séculier et le clergé régulier se tiennent indissolublement. Aussi, la Restauration voudrait pouvoir porter ses bienfaits de l'un à l'autre. Mais, alors que la Révolution est là, l'œil ouvert, avec les libéraux, parler du Capucin [2] si aimé du peuple, dont la pauvreté le rapproche, et du Chartreux [3] qui rappelle par son exemple les enfants du vice à la vertu, et du Jésuite [1] et de ses collèges, ce serait effrayer les lois. Tout ce que la Restauration peut faire, c'est de protéger ces communautés de femmes, qui trouvent quelquefois miséricorde devant nos législateurs, grâce à ce divin instinct de bienfaisance et de pitié qui est, Mesdames, l'un de vos plus touchants attributs... Lorsque l'Eglise se relève du milieu de ses ruines, celles des religieuses qui n'ont pas succombé sous la hache des bourreaux ou sur les plages dévorantes de la Guyane, accourent avec de jeunes recrues animées du même esprit de sacrifice, et Napoléon qui sent bien qu'on ne pourra jamais se passer de ces anges de charité tant qu'il y aura un état social, c'est-à-dire des misères humaines, les accueille sans répugnance. De 1802 à 1814, il autorise définitivement, par des décrets spéciaux, 1.533 congrégations, et par les décrets généraux de 1806, 1807, 1810 et 1811, il en autorise en masse et provisoirement 691. Depuis 1814 jusqu'au 1er janvier 1825, le nombre de ces communautés s'est encore accru de cinq à six cents, ce qui fait en tout 2.800 environ, dont 1.533 sont autorisées définitivement et dont 1.300 ne le sont pas encore [2]. Or, comme le bien qu'elles opèrent se développe avec une progression constante [3], toutes étant hospitalières et enseignantes, excepté vingt qui sont vouées à la vie contemplative, Charles X lui-même, personnellement, veut les prendre sous sa protection. Il demande donc qu'on transfère au roi, agissant par simple ordonnance, le droit d'autorisation qui avait été exercé jusque-là par l'intervention des trois pouvoirs, sous forme de loi. A la nouvelle de ce projet insignifiant [4], voilà les esprits sens dessus dessous ! On s'occupe de cette reconnaissance légale par simple autorisation dans les cercles, dans les journaux, dans les discussions politiques. Les hommes d'Etat, les hommes du monde, les philosophes, les gens de lettres, tous ont peur du mystérieux guichet des couvents. Mgr de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, a beau faire deux tentatives auprès de la Chambre des pairs et, la troisième fois, le 8 janvier 1825, il a beau déclarer dans l'*Exposé des motifs* [5], que le projet « a l'avantage d'être approprié aux temps où nous vivons, de dissiper les alarmes que pourrait faire naître la reconnaissance légale de tant de communautés religieuses, et offrir à l'Etat toutes les garanties désirables contre les inconvénients présumés ; » de même des orateurs, hommes de

[1] « Nous conspirons hautement et, à l'exception du ministère et de vous, nous avons toute la France pour complice. Toute la France appelle à son aide cette religion sainte, fondement de toute morale..., et si une poignée d'hommes qui se cachent derrière une foule égarée font tous leurs efforts pour la repousser, ils font leur métier et nous notre devoir. Leurs injures ne nous flétriront pas plus que leurs accusations ne nous intimident... » *Moniteur*, 1821, I, 709.

[2] Il y avait alors trois maisons de capucins.

[3] Les Chartreux étaient rentrés à la Grande-Chartreuse, dans des bâtiments en ruine, le 8 juillet 1816.

[1] En 1826, les Jésuites avaient douze maisons : huit collèges, deux noviciats et deux résidences.

[2] Document publié par le ministère des affaires ecclésiastiques : *L'Ami de la Religion*, LI, 270.

[3] Le nombre des malades secourus, qui n'était, en 1816, que de 52.500, s'est élevé, en 1824, jusqu'à 145.500 ; le nombre des enfants pauvres instruits gratuitement, qui n'était, en 1816, que de 56.365, s'est élevé, en 1824, jusqu'à 120.600. *Ibid.*

[4] C'est l'expression même de M. de Villèle, disant : « la loi si insignifiante sur les congrégations religieuses des femmes. »

[5] *Moniteur*, 8 janvier 1825.

bien, à qui leur conscience fournit tant d'éloquentes inspirations, ont beau plaider à la tribune la cause de l'état religieux dont leur haute raison comprend la salutaire influence : les *coalisés* sont épouvantés du principe, qui, disent-ils, pourrait passer aux congrégations d'hommes, et la loi n'est votée, le 25 mai 1825, qu'avec une double clause : aux congrégations qui existaient avant le 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi ; mais aux congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une loi. C'est en vain qu'on met ces restrictions. Les communautés sont autorisées en masse jusqu'à la fin de l'année 1827 [1], et les religieuses qui, en 1827, n'étaient encore qu'au nombre de 20.943, commencent à se multiplier [2], et bientôt on les verra partout sur notre sol, portant partout ce nom qu'aucune philosophie n'a jamais conçu, qu'aucune puissance humaine n'essaya jamais, et qui sera toujours, quoi qu'on fasse, cher et sacré au cœur des peuples, parce qu'il est l'un des noms les plus doux à l'oreille de l'homme : *la Sœur*, et vous conviendrez, Mesdames et Messieurs, que c'est encore là quelque chose.

Ainsi la Révolution avait voulu tuer l'Eglise de France, et l'Empereur, qui avait trop de génie pour ne pas sentir la nécessité politique de la religion, avait excellé dans l'art de l'opprimer tout en la protégeant ; ce qui faisait que, en 1815, il manquait à l'Eglise des évêques, des prêtres et des congrégations légalement reconnues, parce qu'il lui manquait et une organisation fixe, et des moyens d'existence, et ce degré de liberté sans lequel aucune institution ne saurait avoir ni vie ni durée. Eh bien, pendant que la Révolution, représentée à des degrés divers par les libéraux de toutes nuances, jette le cri d'alarme, qu'elle demande au moins des ménagements, la Restauration fait tout ce que les circonstances lui permettent de faire pour relever l'Eglise de France.

II

Mais il ne suffit pas de relever l'Eglise : il faut encore lui donner le pouvoir d'agir, car elle ne vit que pour combattre tout désordre, révéler toute vérité, éclairer toute intelligence. Que la Restauration lui confie donc l'enseignement ! Leibnitz l'a dit : « J'ai toujours pensé qu'on réformerait le genre humain, si on réformait l'éducation de la jeunesse. » Oui, l'homme est tel qu'on le fait ; oui, l'avenir est tout entier dans les doctrines dont on nourrit l'enfance, dans les sentiments qu'on lui inspire, dans les habitudes qu'on prend soin de lui faire contracter ; oui aussi, c'est le clergé qui a été, qui est, qui sera toujours le meilleur des instituteurs, non seulement par l'intelligence, dont il n'est pas nécessairement dépourvu parce qu'il est tonsuré, et non seulement par la science, qu'il est aussi capable que tout autre d'acquérir, mais encore par la rupture avec les intérêts de la terre qui dévorent le temps, par la hauteur de pensée familière à qui croit travailler pour l'éternité, par la force morale, par l'autorité, qui est si grande chez l'homme qui parle au nom de Dieu !... La Restauration confie au clergé l'enseignement primaire. Dès le 29 février 1816, elle décide, par une ordonnance, d'abord que les religieux sont autorisés à donner l'enseignement, ensuite qu'il sera formé dans chaque canton un comité qui surveillera et encouragera l'instruction, enfin que le curé en fera partie et le présidera. Or, donner la présidence au curé, c'est le rendre maître du comité ; et le rendre maître du comité, c'est le rendre maître de l'instruction dans le canton. Aussitôt donc le clergé, courant au plus pressé, se hâte d'introduire de bons manuels dans les écoles. L'évêque d'Angers, par exemple, Mgr Montault, écrit à ses curés qu'il vient de faire imprimer l'*Histoire abrégée de la Religion avant la venue de Jésus-Christ*, par Lhomond, auteur de la *Doctrine chrétienne*, que l'édition est bien exécutée, que les volumes sont parfaitement reliés et qu'il donnera cet ouvrage à trente sous l'exemplaire « pour les instituteurs, institutrices, maîtresses de pensions et les enfants qui suivent les écoles... Messieurs les curés sont priés d'envoyer à l'évêché des petites caisses ou des toiles d'emballage pour faire les ballots [1]. » Pour faire les ballots, les curés envoient leurs petites caisses et leurs toiles d'emballage ; les petites caisses et les toiles d'emballage emportent les manuels, et ces manuels forment les enfants à lire au plus beau de tous les livres, au front de Celui d'où émanent toute lumière et toute bonté... La Restauration ne tarde pas à faire encore mieux. Par l'ordonnance du 8 avril 1824, elle attribue aux évêques toute la surveillance des écoles primaires, même le pouvoir d'autoriser ou de révoquer les instituteurs. Aussitôt donc les évêques, qui acceptent ce magistère sur l'enfance et la jeunesse, non pas comme un droit nouveau, mais comme un droit inhérent à leur autorité, publient des ordonnances en quinze, dix-huit, vingt articles,

[1] Plus de deux cents congrégations sont autorisées, d'après la loi nouvelle, jusqu'au 1er avril 1827. *(Document publié par le ministère des affaires ecclésiastiques).* Quarante-huit sont autorisées le 22 avril 1827, puis un certain nombre jusqu'à la fin de l'année 1827 et en 1828, enfin quelques-unes en 1829 ; mais le mouvement est allé en décroissant. V. *Bulletin des Lois*.

[2] Ce sont les religieuses, en effet, qui se multiplient, mais non plus les congrégations. De 1827 à 1830, il y a peu de congrégations nouvelles. En 1827 : Lyon, Franciscaines ; Montauban, Ursulines ; Quimper, Sœurs du Refuge ; Rodez, Sœurs Saint-Joseph de l'Union. En 1828 : Rodez, Sœurs de Saint-Joseph. En 1829 : Paris, Augustines de l'Intérieur de Marie ; Verdun, Sœurs de Saint-Dominique.

[1] *Lettre-Circulaire de Mgr l'évêque d'Angers à messieurs les curés, desservants et autres ecclésiastiques de son diocèse*, le 30 juillet 1819.

où ils règlent, chacun dans son diocèse, tout ce qui concerne les maîtres et les élèves ; aussitôt ils chargent un ecclésiastique de faire appliquer les ordonnances ; aussitôt cet ecclésiastique, nommé Ecolâtre, comme autrefois, se hâte d'adresser des circulaires aux curés et voilà que, jusqu'au fond des campagnes, curés, instituteurs, institutrices, élèves, tous se penchent sur le Décalogue et l'Evangile : heureux de mettre en pratique la vraie doctrine de l'éducation, qui est qu'il faut placer la moralité au-dessus de la science, parce que, comme on l'a dit dans une phrase lapidaire, « science sans conscience n'est que ruine de l'âme. »

La Restauration fait davantage, bien davantage encore : elle confie réellement au clergé l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. L'Université avait, vous le savez tous, le monopole, et elle s'accommodait très bien du despotisme, à condition de l'exercer. Fille de l'Empire et petite-fille de la Révolution, elle a maintenant grand'peur de mourir, ainsi que son fondateur qui s'est évanoui comme une ombre avec son empire d'un moment ! Qu'elle se rassure. Bien qu'on parle volontiers de sa mort, on la laissera vivre, par la raison que, dans des circonstances aussi difficiles, on ne saurait pas comment la remplacer, et que la liberté de l'enseignement serait prématurée, faute de personnel et faute de ressources. Elle vivra, mais à la condition qu'elle change, avec ses allures et son esprit, la situation religieuse et morale de ses écoles. Dès 1815, le gouvernement déclare que « la religion sera désormais la base de l'éducation. » Puis, par l'ordonnance du 27 février 1821, il donne à l'Université pour inspecteurs qui ? les évêques. « L'évêque visitera lui-même, ou fera visiter, par un de ses vicaires généraux, tous les collèges de son diocèse, et provoquera auprès du Conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires. » Enfin bientôt, pour succéder à M. de Corbière, catholique fervent, il donne à l'Université, comme premier Grand-Maître, un homme d'église, un Sulpicien, sinon toujours de fait, du moins toujours de cœur, un évêque, l'évêque d'Hermopolis, Mgr de Frayssinous. Le nouveau Grand-Maître se hâte de rappeler aux recteurs dans quels sentiments doit être désormais élevée la jeunesse du royaume. Il se hâte de rappeler aux évêques leur droit de surveillance sur tous les établissements universitaires, et en même temps il les prie « d'avoir la condescendance de lui céder quelquefois des ecclésiastiques capables de les diriger. » Les évêques ne manquent pas d'avoir cette bonne condescendance, et l'on voit bientôt des ecclésiastiques au sommet et à la base de l'Université. Le Grand-Maître est donc ecclésiastique ; dans le Conseil il y a aussi plusieurs ecclésiastiques ; il y a plusieurs ecclésiastiques à la tête des Académies, à la tête de l'Académie de Paris elle-même il y a l'abbé Nicolle, qui fait tant de créations et tant de réformes [1] ; tous les proviseurs, à l'exception de deux ou trois, sont aussi des ecclésiastiques ; les censeurs sont aussi des ecclésiastiques ; les principaux sont aussi, presque tous, des ecclésiastiques (il y en a 138) ; les professeurs de philosophie sont aussi, presque tous, des ecclésiastiques ; dans plusieurs collèges, les maîtres d'étude eux-mêmes sont des ecclésiastiques [2] ; enfin, dès les commencements [3], la cloche ecclésiastique a remplacé le tambour... « Hypocrisie ! Perfidie ! » crie Manuel à la Chambre des députés. Il faut que Manuel endure : il n'est pas au bout de ses douleurs, Manuel. Le roi crée un ministère des affaires ecclésiastiques, qu'il confie au ministre de l'instruction publique, et Mgr de Frayssinous écrit aux évêques, le 1er septembre 1824, « qu'il était naturel que ces deux objets se trouvassent unis dans les royales pensées, puisqu'ils ont l'un avec l'autre des rapports si étroits, presque nécessaires, et que c'est surtout à la religion que semble avoir été réservé de tout temps le soin d'élever la jeunesse. » Et, grâce à un zèle tempéré par la prudence, tout prospère si bien, que, le 18 mai 1827, à la Chambre des députés, le ministre de l'instruction publique met ses adversaires au défi de prouver que tout ne prospère pas.

C'est ainsi que, jusqu'en 1828, année où les libéraux arrivent au pouvoir, l'Eglise travaille, dans tous les degrés de l'enseignement, sur les élèves de tout âge et de toute condition, à réaliser cette parole du roi, qui était vraie alors, qui l'a été depuis, et qui l'est peut-être encore aujourd'hui même : « Faites-en de bons chrétiens, et vous en ferez de bons Français ! »

Mais ce n'est pas assez pour l'Eglise d'agir sur la jeunesse : il faut qu'elle puisse agir sur le peuple tout entier, sur l'âme de la France. Pauvre âme en ce moment, hélas ! Ame ruinée, qui a perdu Dieu ! Après les saturnales de la Révolution est venue l'indifférence de l'Empire, et à la chute profonde des mœurs se mêle la haine sociale engendrée par les divisions politiques. Oh ! que le gouvernement rende donc à l'Eglise la parole, la liberté, toute la liberté de la parole ! Car c'est la parole qui, descendue du ciel, a tout sauvé en renouvelant tout, et c'est la parole qui a été la vie de l'Eglise, sa force dès les premiers jours, sa puissance véritable dans ses temps de triomphe, sa seule défense aux époques de douleur, et c'est par la parole qu'elle doit reprendre son empire, l'empire religieux sur la France. Oui, la Restauration sait, avec l'expérience des âges, qu'on ne peut reconstruire l'ordre qu'en le fondant sur les mœurs, et qu'on ne rétablit les

[1] Achèvement du collège Saint-Louis, fondation du collège Sainte-Barbe, restauration de la Sorbonne, établissement du concours d'agrégation pour le professorat, amélioration dans l'éducation générale : tout cela de 1821 à 1824, date de la suppression du rectorat.

[2] Ainsi particulièrement au collège royal d'Angers, qui a pour proviseur l'abbé Régnier, futur cardinal-archevêque de Cambrai.

[3] *Moniteur*, 22 avril 1814.

mœurs qu'en rétablissant la religion, et qu'on ne rétablit la religion que par la parole évangélique. Elle autorise donc, elle encourage, elle favorise, elle aide la Société des prêtres de la Mission de France et les autres sociétés de missionnaires, anciennes ou nouvelles, malgré les déclamations, malgré les calomnies, malgré les abominables chansons accompagnées de caricatures abominables, malgré les clameurs contre « le pacte intéressé de la religion et du privilège, » enfin malgré les cris des libéraux qui se flattent de faire proclamer, au nom de l'Etat, la défense de prêcher la religion de l'Etat. En effet, pour les esprits forts qui n'ont pu établir, pendant plus de vingt ans de *régénération*, ni une doctrine, ni une institution, voir d'ignorants missionnaires, échappés au martyre, charmer le peuple, bouleverser sa conscience, la changer, avec une croix et une parole de l'Evangile, quel scandale !... Ce que font, pendant quinze ans [1], ces missionnaires, véritables soldats de l'autel et du trône, prêchant le retour à Dieu et l'obéissance à l'autorité légitime, des heures, des jours ne suffiraient pas à le raconter. « Les concubinages cessent, écrit en pleine mission le P. Guibert, futur archevêque de Paris ; les restitutions se font ; les mariages qui n'étaient pas en règle se réhabilitent, les mauvais livres sont brûlés, l'avarice crève..., les croix se plantent..., le bon Dieu est béni, le diable enrage [2]. » Ils viennent à Angers, ces apôtres, au nombre de huit, le 22 janvier 1816, et ils y restent jusqu'au 1er mars, c'est-à-dire pendant six semaines. Ils s'établissent dans deux églises à la fois, à la cathédrale et à la Trinité. Ils font trois sermons par jour, le premier à 4 heures 1/2 du matin, le second à 10 heures et le troisième le soir. Au commencement, des gens grossiers, restes impurs des fédérés des Cent-Jours, poussés par les fauteurs de désordres, veulent troubler cette prédication, qui humilie, qui révolte, qui fait frémir les grands hommes du libéralisme. C'est en vain : on accourt de dix lieues à la ronde, et l'affluence est si grande, que, pour avoir une place le soir, il faut la retenir dès le matin. La mission se termine par une plantation de croix presque à la porte de l'évêché, au pied même de la flèche gauche de la cathédrale, où elle existe toujours, témoin du retour de tout un peuple à Dieu, au culte, à l'ordre moral, aux vertus ! A la cérémonie assistent, disent les journaux [3], « avec Mgr l'évêque d'Angers, et tout le clergé de la ville, un concours immense d'habitants, les autorités civiles et militaires, la garde nationale, le troisième régiment de la garde royale, un détachement de la légion et de la gendarmerie. » Mais, puisque tout le monde officiel y prenait part, à ces démonstrations religieuses, les résultats en valaient-ils quelque chose ? Demandons-le, Mesdames et Messieurs, pour que la preuve soit irréfutable, à deux provinces opposées de caractère : l'une qui, de tout temps, a passé pour être un peu inclinée vers ses gras pâturages (ce qui n'est pas vrai : car il peut se trouver ici quelques Normands) ; et l'autre qui, de tout temps aussi, a passé pour être un peu adonnée aux grâces légères du plaisir (ce qui n'est pas vrai, non plus : car il se trouve assurément ici quelques Bordelais) ; adressons-nous à ces deux provinces qui sont opposées, nous ne disons pas par leurs défauts, nous disons par leurs qualités. Or, au mois de mars 1822, un comédien écrit à l'un de ses amis : « A notre départ pour la Basse-Normandie, nous nous promettions un heureux voyage. Hélas ! nous avons été cruellement déçus. L'année dernière, une révolution s'est opérée dans cette contrée, et elle y continue. A Bayeux, à Saint-Lô, nous n'avons rien fait ; les prédications des missionnaires avaient retenti dans ces villes ! On nous avait fait espérer que Coutances nous dédommagerait ; nous le crûmes, car nous nous rappelions qu'il y a quelques années, nous y avions été accueillis avec une sorte d'enthousiasme. Que les temps sont changés ! Coutances aussi a eu des missionnaires. Le dimanche de carnaval, nous avons eu deux douzaines de spectateurs, dont la moitié étaient des Anglais, et il n'y avait qu'une Française ! Le lundi, la société fut encore moins nombreuse, et le mardi il n'y eut pas moyen de commencer. Concevez-vous cela ? Les dames, les demoiselles, les hommes même, lisent des livres de dévotion, fréquentent les églises et se réunissent, dit-on, pour des bonnes œuvres. Toute la ville semble avoir rétrogradé jusqu'au xve siècle ! Croyez-moi, Monsieur, si on laisse faire ces gens-là, c'en est fait des lumières, nous reculons vers la barbarie [1]. » A Bordeaux, après une mission, l'impiété fait venir de Paris Mlle Mars, la reine de la scène française ; Mlle Mars, dont les excursions dans les départements ne sont que des marches triomphales ; Mlle Mars qui, dans une ou deux soirées, va mettre en déroute l'œuvre des missions et des missionnaires, *défanatiser* le peuple de Bordeaux, lui rendre son esprit, sa gaieté, ses plaisirs. Or, les Bordelais et les Bordelaises demeurent impassibles, si impassibles que Mlle Mars, regagnant Paris en toute hâte, s'écrie avec l'amertume d'un échec : « Est-ce donc là le peuple spirituel, joyeux, impressionnable, dont l'on m'avait parlé ? Combien on a tort de l'assimiler à l'ancien peuple d'Athènes ! Il y a de la stupidité dans son esprit ! [2] » Ils ne se doutaient assurément pas, ces comédiens, ces comédiennes, qu'un jour l'histoire

[1] Les missions ont eu lieu à peu près jusqu'à la fin de la Restauration. Voir, par exemple, pour les derniers mois de l'année 1827, l'*Ami de la Religion*, LIV, 151, 171, 186, 213, 215, 228, 263, 245, 247, 280, 297, 357, 376, 406 ; et, pour les premiers mois de l'année 1828, LV, 8, 104, 122, 123, 168, 183, 214, 329, 341, 376, 390.

[2] Lettre du P. Guibert, datée de Ribiès, le 2 février 1826. Paguelle de Follenay, *Vie du cardinal Guibert*, I, 183.

[3] *Journal de Maine-et-Loire*, 4 mars 1816.

[1] *Tablettes du Clergé*, I, 218.

[2] Lyonnet, *Histoire de Mgr d'Aviau*, II, 688.

de l'Eglise invoquerait leur témoignage pour montrer le fruit des missions.

Mais c'est sur les esprits d'élite surtout, qu'il faut que l'Eglise exerce l'empire de sa parole : en effet, c'est toujours d'en haut, jamais d'en bas, que part le mouvement religieux, comme le mouvement politique, comme le mouvement social, comme tout mouvement qui mène l'histoire humaine. Or, Mesdames et Messieurs, venez à Paris, sous les voûtes de Saint-Sulpice [1]. Voyez réunis les personnages les plus considérables de la société française, princes et princesses, magistrats, militaires, femmes du monde, hommes de science, jeunesse surtout ; voyez toute cette foule pensante courbée sous la parole de Frayssinous, qui reprend ses conférences, suspendues en 1809 par le gouvernement impérial [2], et qui, avec un talent auquel nul autre ne pouvait alors être comparé, fait l'apologie du christianisme, confond l'incrédulité par la raison même, selon la méthode des plus grands esprits, et produit tant d'impression, qu'on dirait qu'il montre la vérité toute vivante à ses auditeurs, dont les uns ne savaient plus et dont les autres n'avaient jamais su. Ce conducteur du mouvement des idées religieuses, cet illustre conférencier qui, chaque année, fait tant de conquêtes au sein de la capitale, je le contemplais depuis longtemps, j'observais sa haute stature d'homme né dans les montagnes, j'essayais de lire sur son front si large, je prêtais l'oreille aux accents de sa parole si abondante, bien que dépourvue d'originalité, et je ne savais comment traduire tout ce que j'éprouvais d'admiration pour lui, pour son auditoire, pour ce grand spectacle de la renaissance catholique, lorsque j'ai trouvé, par delà sa vie, dans une inscription funéraire, l'expression que je cherchais en vain. Dans son cercueil, on mit, près de sa tête, un petit tube en verre, renfermant un parchemin avec cette inscription : « Dans ce tombeau repose, en attendant la résurrection glorieuse, le corps de Denis-Antoine-Luc comte de Frayssinous... auteur des Conférences, évêque, premier aumônier des rois Louis XVIII et Charles X, membre de l'Académie française, Grand-Maître et ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques. » Quelle vérité dans l'ordre de tous ces titres ! Oui, avant le titre d'Académicien, avant celui de ministre, même avant celui d'évêque, celui d'auteur des Conférences ! Auteur des Conférences, sans lieu ni date, sans explication ni sur le fond ni sur la forme, parce que ce sont les conférences immortelles entre toutes, celles qui ont rendu la foi, consolation suprême et clarté divine, à l'élite de la société française !

Voilà ce qu'a fait la Restauration.

Sans doute, ce magnifique édifice de l'Eglise de France, cet ouvrage du ciel, du temps, des peuples, ce monument incomparable de puissance, de vertu, de gloire et de génie, qui s'était surtout si majestueusement élevé dans le grand siècle à côté du grand Roi, cet abrégé de la société entière, dont il était l'âme, le lien moral et l'ornement, elle ne l'a pas relevé tout entier ; car, s'il n'a fallu que quelques décrets et quelques instants pour enlever à la religion sa grandeur, cinquante ans et cinquante lois ne lui rendront peut-être pas le nécessaire. Du moins, elle a appris de l'erreur et du crime comment il faut reconstruire en se rappelant comment on a détruit. A la tribune, dans les ordonnances, dans les lois, combien de fois n'a-t-elle pas répété : « La religion est la première nécessité des peuples, elle est la force morale des Etats ! Point de vraie société sans une croyance commune, et point de croyance sans un sacerdoce qui la règle ! » Et, en dépit de tous les obstacles, sur un monceau de ruines anciennes et nouvelles, elle a ressuscité le clergé, elle l'a ranimé ; puis, avec un zèle toujours sincère, très souvent heureux, malgré quelques imprudences, elle l'a rapproché de la société française telle que l'a faite la Révolution. Et le clergé, toujours avide d'apostolat, s'est penché sur ce sol béni, que, depuis quatorze siècles, il féconde de ses sueurs, qu'il éclaire de ses lumières, qu'il échauffe de son amour, qu'il vient d'arroser de son sang le plus pur, et il a élevé une génération nouvelle, et il a converti le peuple, et il a ramené le grand monde à Dieu, et, quelles que soient encore les lacunes, la France est redevenue la France chrétienne !... Que maintenant donc, s'il le faut, la cause religieuse se confonde aux yeux des libéraux avec la cause monarchique ; que deux grandes haines croissent ensemble, la haine du trône et la haine de l'autel ; que la crise éclate, qu'à Paris des sanctuaires soient pillés « par la grande populace » ; que des ornements sacrés soient jetés à l'eau ; « que les mariniers de la Seine pêchent des aubes, des chapes et des chasubles » : désormais l'Eglise de France est assez forte pour la lutte et même pour la conquête.

[1] « Les conférences de l'abbé Frayssinous ont repris. Elles avaient attiré, de tous les quartiers de la capitale, un grand nombre d'auditeurs empressés d'entendre l'apologiste de la religion. La vaste église de Saint-Sulpice était remplie... Au dernier discours, l'auditoire était encore plus nombreux que de coutume. S. A. S. Madame la duchesse d'Orléans, entourée des officiers de sa maison, l'a honoré de sa présence... La conférence de l'abbé Frayssinous a eu lieu dimanche dernier sur les *mystères*. Ce discours excitait de temps à autre dans l'auditoire des témoignages muets d'approbation et d'admiration. On entendait chacun en sortant se communiquer les impressions que lui avaient faites ce discours. On voyait qu'il avait triomphé des préventions des uns et du froid dédain des autres. » L'*Ami de la Religion*, III, 141, 217 ; IV, 142.

[2] Napoléon avait même refusé de nommer l'abbé de Frayssinous chanoine de l'église de Paris, le 4 août 1810.

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXXVII

LES ŒUVRES *(suite)*

ŒUVRES QUI ONT DIRECTEMENT POUR BUT LA GLOIRE DE DIEU

I. *La visite au Saint-Sacrement*

SOMMAIRE. — I. *Motifs* qui nous engagent à propager cette dévotion : — les exemples ; — les conciles ; — les fruits à en retirer.

II. *Moyens* à employer : — 1° Instruire les fidèles sur la nature et les avantages de la visite au Saint-Sacrement. — 2° Donner l'exemple, en la faisant : — régulièrement, — à heure fixe, — publiquement, — longuement. — 3° Etablir au besoin l'association pour la visite quotidienne : — formule de règlement ; — livres à mettre entre les mains des fidèles ; — manière de se les procurer ; — pratiques conseillées aux membres de l'association ; — liberté qu'il faut leur laisser.

— Nous commençons aujourd'hui notre étude sur les œuvres en particulier. Précédemment [1], nous les avons ramenées à trois groupes : *a*) les œuvres qui ont directement pour but la gloire de Dieu et des saints ; ce sont, vous ai-je dit, les plus importantes de toutes à raison de leur objet, et parmi les œuvres, elles tiennent la place que tiennent les vertus théologales parmi les autres vertus ; c'est par elles que nous commencerons ; — *b*) les œuvres de préservation morale, qui ont pour but plus direct de maintenir leurs membres dans le droit chemin ; — *c*) enfin les œuvres de miséricorde temporelle, qui visent tout d'abord la charité qui s'exerce à l'égard du corps.

Parmi les œuvres qui visent plus directement la gloire de Dieu, assurément il faut placer le culte de l'Eucharistie considérée soit dans sa permanence dans nos églises, soit dans le sacrifice de la messe, soit dans les communions de dévotion. La première pensée nous occupera seule aujourd'hui.

C'est pour nous un dogme de foi que Notre-Seigneur, vrai Dieu et vrai homme, est présent dans nos églises paroissiales aussi réellement qu'au ciel. C'est à nous, curés, qu'est confiée de la part de l'Eglise la charge de pourvoir à sa sécurité en le protégeant contre les malfaiteurs, et à son honneur, en faisant brûler nuit et jour une lampe devant lui et en veillant à la décence de sa demeure. Mais comme il ne veut pas rester dans un isolement complet, il nous charge encore de pourvoir à sa garde d'honneur en lui trouvant des adorateurs qui formeront sa cour.

Les Sœurs Réparatrices qui se consument jour et nuit, deux à genoux en permanence comme des flambeaux vivants ; — les Pères du Saint-Sacrement, prosternés en surplis, toujours deux à genoux devant la sainte Hostie exposée depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après minuit, c'est-à-dire jusqu'à l'heure où cessent ordinairement la dissipation et les folies du monde ; — les hommes de l'Adoration nocturne de toute classe et de tout rang qui se succèdent d'heure en heure pendant la nuit pour tenir compagnie à Notre-Seigneur, — voilà ce qui se voit à Paris et dans les grandes villes de France. Voilà aussi des exemples qui nous indiquent une voie à suivre.

Les conciles provinciaux n'ont pas dédaigné de s'en occuper. Je vous citerai un passage du Concile de Vienne, en Autriche, de l'année 1858 :

> Absit ut tepescentibus animis ab hominibus deseratur, qui propter homines in altari residet. Sacerdotes ejus in concionibus publicis, in juventutis institutione, in pœnitentiæ administratione privatisque colloquiis fideles studiosissime instituant atque commoneant, ut quam frequentissime pro rerum suarum conditione possint, ad Sanctissimum Sacramentum devotissime visitandum concurrant.

— Vous prêchez à des convertis. Il n'est pas un prêtre, en effet, qui ne désire ardemment introduire la pieuse pratique de la visite au Saint-Sacrement dans sa paroisse, si elle ne s'y trouve déjà. Ce que j'apprendrai avec plus de plaisir, ce sont les moyens à employer pour réussir.

— On peut les ramener à trois : instruire les fidèles, leur donner l'exemple, et fonder l'œuvre de la visite quotidienne au Saint-Sacrement.

I. INSTRUIRE LES FIDÈLES SUR LA NATURE ET LES AVANTAGES DE LA VISITE AU SAINT-SACREMENT. — *Ignoti nulla cupido :* on ne recherche pas une chose qu'on ne connaît pas. Aussi le Concile de Vienne recommande-t-il instamment aux prêtres de parler souvent de la visite au Saint-Sacrement, et dans les sermons publics, et dans les catéchismes, et au tribunal de la pénitence, et dans les conversations privées. Tout d'abord on fait peu d'attention à une recommandation isolée ; mais avec le temps et les redites, les fidèles finissent par comprendre la nécessité d'une chose sur laquelle on revient si souvent.

II. DONNER L'EXEMPLE. — C'est encore le Concile de Vienne qui va nous le rappeler :

> Verum ipsi exemplo eos præeant. Præter paucissimos locos quibus ecclesia a domo parochiali longius abest, parochus et presbyteri adjutores omnimodam SS. Sacramentum adorandi commoditatem habent.

Voici de ce passage un commentaire dû à la plume du cardinal Goossens :

> Nous désirons ardemment que tous les prêtres fassent publiquement chaque jour leur visite au Saint-Sacrement. Il faut que tous les paroissiens voient et comprennent que leur curé et ses vicaires nourrissent dans leur âme une dévotion spéciale envers l'auguste mystère de l'autel ; qu'ils ont une foi vive au dogme de la présence réelle et qu'ils se conduisent à l'égard de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, caché sous les espèces eucharistiques, comme s'ils le voyaient de leurs propres yeux. S'ils voient cela, ils en seront édifiés. Une visite ainsi faite par les prêtres est une source de bénédictions divines et de grâces. Cet exemple quotidien donné par

[1] *Ami*, 1899, p. 1011.

les prêtres attirera peut-être plus d'âmes à l'amour de Jésus-Christ que les sermons du plus illustre prédicateur [1].

1° *La faire régulièrement.* — *Quotidie,* dit le cardinal Goossens, et non pas à intervalles plus ou moins intermittents. Assurément ce n'est pas une obligation sous peine de péché, comme celle du bréviaire ; et il peut arriver que des obstacles sérieux nous empêchent de faire notre visite, sans qu'il y ait la moindre imperfection de notre part : dans ces cas, excessivement rares, nous l'omettrons sans scrupule.

Il peut arriver aussi que, dans un moment de presse, nous fassions ce que les séminaristes en vacances appellent « mettre les cornets l'un dans l'autre et n'emplir que le dernier ; » en d'autres termes, on consacre le temps de la visite à réciter à l'église, devant le Saint-Sacrement, le bréviaire ou le rosaire qu'on n'a pas pu dire plus tôt et qu'on ne peut renvoyer à plus tard. Le moraliste le plus sévère ne trouvera rien à redire à cette manière d'agir *accidentelle,* eût-elle pour cause le désir de vaquer à une récréation innocente en compagnie de quelques confrères.

Mais en dehors de ces cas fort rares, la visite au Saint-Sacrement est pour beaucoup de prêtres une nécessité, un besoin, je dirais presque au même titre que la messe, dont elle est le corollaire. C'est elle qui illumine la soirée, comme la messe a illuminé la matinée. Aussi, même en l'absence d'un règlement public qui détermine leur présence à l'église dans la soirée, ils prennent si bien leurs précautions, organisent si heureusement leurs délassements que le temps à consacrer à la visite est toujours sauf. Même dans les circonstances où ils sont forcés de l'omettre, ils trouvent moyen d'apparaître, au moins un instant, devant l'autel pour sauver le principe et saluer l'hôte du tabernacle avant leur repos.

2° *La faire à heure fixe.* — Dans les grandes églises, un règlement oblige les vicaires à être présents de telle heure à telle heure chaque soir.

— C'est très assujettissant.

— C'est vrai, mais d'autre part, il est bien plus facile aux personnes qui veulent se confesser, demander un avis ou une permission, de rencontrer le prêtre.

A la campagne, cette exactitude, sans être aussi rigoureuse, s'impose au même titre pour la visite au Saint-Sacrement. D'abord elle donne aux fidèles une bonne idée de notre régularité. En outre, elle permet à ceux qui désirent s'approcher des sacrements de nous rencontrer à coup sûr. Il y a des personne qui, poussées par la grâce, se rendent à l'église pour y déposer leur fardeau. Si elles n'y rencontrent pas le prêtre, il est probable qu'on ne les reverra plus.

Quel est celui d'entre nous qui n'a rencontré de ces cas ? C'est un dédommagement pour la mortification qu'impose la régularité d'une visite faite chaque jour à heure fixe.

— Mais quelle heure faudra-t-il choisir ?

— L'heure qui convient le mieux, non pas pour nous, mais pour les fidèles. De fait, notre but est de les encourager par notre exemple et de nous mettre à leur disposition : il faut donc choisir leur heure, et non la nôtre. Cette heure varie avec les paroisses ; mais pour beaucoup de paroisses, le moment où les fidèles sont le plus libres, c'est sur la brune, quand les travaux du ménage sont terminés.

3° *La faire publiquement.* — *Idque faciant publice,* dit le cardinal Goossens. « Il est à désirer, dit le P. Godts, que les prêtres fassent leur visite dans l'église même, et non à la sacristie où les fidèles ne peuvent pas les voir. Sans doute il ne faut rien faire pour mériter la louange ; loin de nous l'hypocrisie : *Attendite ne justitiam vestram faciatis coram hominibus ut videamini ab eis.* Mais on nous a dit aussi : *Vos estis lux mundi.* Neque accendunt lucernam, et ponunt eam sub modio, sed super candelabrum ut luceat omnibus qui in domo sunt. Sic luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona et glorificent Patrem vestrum. »

« En outre, dit-il, on prie avec moins de distractions à l'église. On lit, il est vrai, dans nombre de sacristies, écrit en gros caractères : ALTUM SILENTIUM ; mais, en pratique, pour employer les expressions intraduisibles d'un vieux théologien, « tam *alte* servatur nonnunquam silentium istud, « ut audiatur et *altissime reboet* in ecclesia. »

4° *La faire longuement.* — Evidemment une visite au Saint-Sacrement de la part des prêtres ne peut faire quelque bien que si elle est longue. Les fidèles regardent comme si naturelle la présence du prêtre auprès du tabernacle, qu'ils ne seront frappés que par une assiduité extraordinaire. Il s'ensuit que le quart d'heure réglementaire du séminaire ne répondrait pas à leur attente en règle ordinaire.

— Faut-il faire chaque jour l'heure des prêtres adorateurs ? Et le temps ?

— Oui et non. Tout d'abord, il faut dire que pour nous, à la campagne, cette heure d'adoration quotidienne n'est pas impossible, *positis ponendis ;* le tout est de savoir s'organiser.

Pour ceux qui se sont enrôlés dans cette œuvre admirable des prêtres adorateurs, il faut, au moins une fois par semaine, rester une heure en méditation afin de gagner l'indulgence plénière.

Les autres jours, il est bien facile de trouver et d'occuper son heure sans prendre sur le temps consacré au ministère ou à l'étude.

Qui nous empêche de laisser pour ce moment la récitation du bréviaire du soir, les vêpres, complies, matines et laudes ? Nul endroit n'est plus propice au recueillement et plus adapté à la prière publique. D'ailleurs le Concile de Vienne loue ceux qui le font : « Laudem merentur qui,

[1] *Discours synodal,* 4 mai 1886 et 4 mai 1892.

cum possint, horas canonicas coram Sanctissimo dicunt. » Voilà trois quarts d'heure bien employés.

Pour la visite proprement dite, ou l'oraison du soir, comme on l'appelle dans les maisons religieuses, est-ce trop d'une demi-heure ? Nous avons tant de choses à dire au divin Maître ? Achever l'action de grâces du matin et faire la préparation pour le sacrifice du lendemain ; parler de ce qui nous intéresse personnellement et de ce qui touche les autres ; nous entretenir avec lui de ses intérêts propres et écouter ce qu'il veut bien nous communiquer sur les nôtres ; remercier des grâces obtenues et en solliciter d'autres : voilà de quoi occuper la demi-heure d'une manière spirituelle.

Au besoin, on peut prendre sur ce moment pour mettre en ordre la petite veilleuse qui nous remplace le jour et la nuit. C'est ce que faisait Pie IX. « Lorsque nous trouvons la lampe éteinte, nous allons nous-même l'allumer, » disait-il à une personne dévouée au Saint-Sacrement.

III. L'ASSOCIATION POUR LA VISITE QUOTIDIENNE. — Cette association n'est pas une confrérie proprement dite ; elle peut donc être établie par chaque curé qui en sent le besoin, sans recourir à l'évêque. Elle consiste à réunir un certain nombre de personnes qui s'engagent à faire à un jour déterminé une visite au Saint-Sacrement. On inscrit dans un registre les noms des personnes et les jours qu'elles choisissent.

On peut prendre une feuille du livre pour chacun des jours de la semaine, sans omettre le dimanche, s'il y a des personnes qui ne puissent pas prendre un autre jour. Mais on invitera à choisir de préférence les jours de la semaine, parce que c'est le temps où Notre-Seigneur est le plus oublié.

Sur la première feuille du cahier, on pourrait écrire le règlement suivant que donne l'*Œuvre des campagnes :*

RÈGLEMENT DE L'ADORATION QUOTIDIENNE DU SAINT-SACREMENT DANS LA PAROISSE DE N...

La foi nous dit que Jésus-Christ, Dieu et homme, réside au milieu de nous, le jour et la nuit, dans nos églises. Cette foi en sa présence est la gloire de l'Eglise catholique ; elle est aussi notre force et notre consolation.

Puisque Jésus-Christ se plait à rester avec nous, et qu'il nous invite à aller à lui, nous devons nous plaire à le visiter pour lui rendre nos devoirs et pour recevoir ses grâces.

C'est donc une bonne et sainte pensée que de s'associer et de s'entendre, pour que, chaque jour, quelques personnes viennent, au nom de la paroisse et au nom de la famille, passer un instant de prière devant le très Saint-Sacrement.

Cette Association fait honneur aux habitants d'une paroisse ; elle prouve qu'ils ont l'intelligence et la vivacité du sentiment chrétien pour le plus grand et le plus consolant de nos mystères.

L'Œuvre de l'Adoration ne peut pas, dans les campagnes, atteindre le développement et le degré de perfection qu'elle a obtenu dans beaucoup de villes, où l'on voit des hommes de toutes les conditions se partager les heures de la nuit, et les dames se partager les heures du jour, de manière à ce que toujours et à toute heure Notre-Seigneur soit visité dans le sacrement de nos autels. Mais il est facile d'établir dans tous les bourgs qui avoisinent l'église, et même dans les plus petites paroisses, une Adoration, non pas perpétuelle, mais quotidienne.

Il suffit pour cela :

De faire, une fois par semaine, au jour qu'on a choisi, à l'heure qui conviendra, pendant le temps qu'on voudra, ne serait-ce qu'une minute, une visite et une prière à Notre-Seigneur, au nom de la famille et au nom de la paroisse. Voilà toute l'Adoration quotidienne. Ce n'est rien comme obligation ; c'est beaucoup comme force d'union et d'édification ; beaucoup comme moyen d'honorer le très Saint-Sacrement et d'obtenir les plus grandes grâces.

Aucune prière particulière n'est prescrite : un *Notre Père* et un *Je vous salue, Marie*, peuvent suffire.

Si l'on a le temps et la dévotion, on fera une pause plus longue, assis ou à genoux, en face du tabernacle. C'est un bon moment pour dire son chapelet, pour faire le chemin de la croix, pour faire quelques réflexions.

Il n'y a aucun péché à manquer sa visite ; mais il serait convenable, quand on est empêché, de la faire un autre jour, ou de se faire remplacer par quelqu'un, même par un enfant. Nous connaissons une dame qui s'est constituée comme la caution des Adoratrices dans un village ; quand on n'a pas le temps, on s'adresse à Madame H..., qui sait trouver du temps pour tous.

On recommande instamment de ne pas oublier les deux intentions principales que doivent se proposer les personnes qui font leur visite au bon Dieu : ces deux intentions sont de prier pour la famille et pour la paroisse.

1° *Pour la famille*, c'est-à-dire pour le père, la mère, les vieux parents, les enfants, les frères, les sœurs, habitant la maison ou éloignés du pays ; pour les parents défunts. C'est au nom de tous qu'on se présente pour leur obtenir quelques grâces ou pour les préserver de quelque malheur.

Le père, le mari sont exposés aux accidents dans les rudes travaux des champs ou de leur profession ; un fils, un frère est loin du pays, peut-être sous les drapeaux de l'armée, peut-être malade à l'hôpital ; une fille, une sœur est en service à la ville : elle a besoin de la protection de la sainte Vierge pour sa santé et pour sa vertu ; de jeunes enfants se préparent à la première communion ; des vieillards infirmes languissent à la maison ; la faiblesse d'un petit enfant fait craindre pour sa vie ; de mauvaises affaires ont amené la désolation dans la famille ; depuis longtemps on demande la conversion d'un fils, d'un époux, d'un père, d'une mère..... Voilà, entre tant d'autres, des intentions sérieuses, bien intéressantes à exposer en toute confiance à Celui qui a dit : « Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et accablés, et je vous soulagerai. » Tout cela peut se faire en un instant, en une minute, par un mot de prière qui partira du cœur. La seule présence, le seul regard de notre foi et de notre amour, parleront au cœur de Jésus et le toucheront en faveur de nos chers parents.

Dieu aime cette sollicitude en famille, et il en est touché. Les prières de Marthe et de Marie obtinrent la résurrection de leur frère Lazare ; la femme de Naïm obtint par ses larmes que son fils mort lui fût rendu vivant ; les cris de la Chananéenne obtinrent la délivrance de sa fille. C'est le Dieu du Tabernacle qui a fait toutes ses grâces, sa bonté et sa puissance sont toujours les mêmes.

Pour appuyer plus efficacement notre demande, nous pouvons conduire avec nous à l'église un petit enfant de la famille, que nous offrirons à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère. L'innocence de cet enfant suppléera à notre indignité.

2° *Pour la paroisse :*

Pour les malades et les mourants ; pour ceux qui sont exposés à quelque danger de l'âme ou du corps.

Dans le moment où l'on est là, en prière à l'église, il y a des malades qui souffrent ; peut-être des mourants qui vont paraître devant Dieu ; — des hommes de la paroisse sont exposés à des accidents au milieu de leurs travaux, peut-être à un malheur par suite de leur intempérance ; — il y en a qui sont sous la pression d'une violente passion de haine, de vengeance, de tristesse, de désespoir, de mauvaise occasion... Un mot, une recommandation, peuvent éloigner ce malheur, dissiper cette tentation, consoler ce malade par une bonne pensée, obtenir à ce moribond la grâce d'une bonne mort. La personne qui à son jour représente la paroisse, sollicitera ces grâces par une prière pour tous ceux qui, en ce jour et en ce moment, ont le plus besoin du secours de Dieu.

Et puis, combien d'âmes qui ont prié dans cette église, dont les corps sont au cimetière, éprouvent les rigueurs de la justice divine dans le Purgatoire ! Notre adoratrice leur donnera un souvenir ; elle leur obtiendra soulagement et quelquefois délivrance.

— Ce règlement est très bien conçu et renferme tout ce qui peut aiguillonner la dévotion des fidèles. Il serait utile de le faire tirer à un grand nombre d'exemplaires et d'en distribuer un à chaque associé.

— Aujourd'hui c'est facile, vu le prix réduit qu'amène la concurrence en librairie. On pourrait encore l'avoir à meilleur marché, dans les conditions que je vais vous expliquer bientôt.

Pour faciliter leur tâche à ceux qui ont accepté de passer quelques instants devant le Saint-Sacrement, il serait bon de leur mettre entre les mains un formulaire de prières. Rien de supérieur en ce genre aux *Visites* de saint Alphonse. Il y a pour chaque jour du mois une courte réflexion et une prière qui respirent la dévotion la plus affectueuse.

On a publié aussi à la librairie Oudin, en 1878, un petit tract, de 4 pages in-18, expliquant admirablement les diverses parties dont se compose une visite et la rendant facile aux enfants eux-mêmes.

— Ce sont des dépenses sérieuses pour certains curés.

— C'est vrai ; mais l'*Œuvre de Saint-François de Sales,* qui envoie gratuitement une foule de bons livres aux paroisses où elle est régulièrement établie ; l'*Œuvre des campagnes,* qui fournit des secours aux curés de la campagne pour l'amélioration religieuse et morale de leur paroisse ; les diverses œuvres qui s'occupent d'augmenter le culte eucharistique, s'empresseront certainement de procurer gratuitement aux curés qui les demanderont pour l'utilité générale quelques exemplaires des *Visites* de saint Alphonse, qui resteraient à l'église à la disposition de chacun.

Pour les tracts, un exemplaire en serait donné à chaque associé pour sa libre disposition, et on le lui renouvellerait quand il serait usé ou égaré.

Pour raviver le zèle des associés, on conseille les pratiques suivantes, qui toutes ont rapport au culte eucharistique :

1° S'intéresser au silence, au respect et à la propreté dans l'église ;

2° Etendre l'association en y faisant entrer quelques personnes ;

3° Conduire avec soi un ou plusieurs enfants, leur apprendre à faire une petite prière à genoux, les mains jointes, en leur disant que Notre-Seigneur est là, qu'il les regarde et les écoute ;

4° Quand on passe près d'une église, ou qu'on aperçoit de loin un clocher, réciter une invocation au Saint-Sacrement, par exemple : *Loué et remercié soit à tout moment le très saint et très divin Sacrement* [1] ; ou encore faire la communion spirituelle ;

5° Employer son zèle et ses prières pour ramener à Dieu quelques personnes, surtout dans le temps des Pâques ;

6° Rendre quelques services à des malades et à des pauvres pour l'amour de Notre-Seigneur ;

7° Aider un malade à recevoir le saint Viatique, préparer la table et l'appartement, accompagner le prêtre dans la maison, faire la recommandation de l'âme à un mourant.

Après avoir donné tous ces conseils, l'auteur de la notice précédente ajoute ces recommandations fort sensées :

Le mieux est souvent ennemi du bien ; il faudra laisser à l'Association son caractère de liberté, de généralité et de simplicité. *Liberté,* parce que c'est une pratique de conseil et non de devoir ; il ne faut pas blâmer ceux qui n'en sont pas. *Généralité,* parce que l'Association est pour tous, sans distinction d'âge ni de mérite ; elle est pour l'enfant comme pour le vieillard, pour ceux qui pratiquent et pour ceux qui ne pratiquent pas. Donc il ne faut pas critiquer ceux qui, faisant l'adoration, ne remplissent pas les grands devoirs d'obligation ; on briserait le dernier fil et on les éloignerait. *Simplicité,* en n'imposant ni temps fixe, ni prières particulières. Tout consiste à faire une apparition par semaine, quelque courte qu'elle soit, dans l'église, selon les deux intentions que nous avons indiquées.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans la paroisse de X... se trouve un individu qui passe pour un sorcier. Il se fait fort de guérir les brûlures à l'aide de formules de prières plus ou moins drôlatiques en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Laurent, et récitées tant de fois déterminées. Il est certainement dans la bonne foi. Il affirme qu'il n'invoque jamais le démon, qu'il réussit toujours (ce qui est fort contestable), qu'il n'accepte jamais d'argent de personne, et qu'il fait cela uniquement pour rendre service à tous ceux qui ont recours à lui.

Cet individu vient faire ses Pâques tous les ans et est bon chrétien par ailleurs.

1° Son confesseur peut-il le laisser dans la bonne foi ?

2° Peut-il lui donner l'absolution avant de l'obliger à renoncer à ses sortilèges ?

[1] Indulgence de cent jours : une fois le jour ; — trois fois les jeudis de l'année et pendant l'octave de la Fête-Dieu ; — chaque fois que la cloche annonce la bénédiction du Saint-Sacrement dans une église.

R. — Nous avons maintes fois déjà résolu des cas semblables. Inutile de refaire une étude de principes qu'on trouvera indiquée dans les tables de l'*Ami du Clergé*.

S'il s'agit de guérisons qui, en elles-mêmes ou dans les moyens employés, ne peuvent raisonnablement être attribuées à des causes naturelles, il faut 1° instruire votre sorcier et le faire sortir de son ignorance de bonne foi; 2° lui refuser l'absolution si, malgré vos claires explications sur son cas et sur le scandale dont il est la cause, il persiste dans ses pratiques répréhensibles.

N'oubliez pas que la considération du mal causé à la foi publique par ces superstitions est très importante dans ces sortes de questions. N'oubliez pas non plus de traiter votre homme avec indulgence *pour le passé*, où peut-être il n'a pas sérieusement péché, et de lui faire bien comprendre que, si vous vous montrez sévère *quoad futurum*, ce n'est pas tant à cause de sa propre culpabilité qu'en raison du souci qu'il doit prendre de ne point induire son prochain au mal très grave de la superstition.

Prenez aussi, autant que possible, vos précautions pour qu'on ne vous accuse pas d'empêcher méchamment les gens de guérir de leurs maladies, qu'on ne dise pas que vous agissez par jalousie de métier et que vous ragez d'avoir rencontré « plus sorcier que vous. »

Q. — Que faire quand on a bénit un mariage croyant être le curé de l'un des époux et qu'on s'aperçoit qu'on n'était pas le *parochus* requis par le concile de Trente? Faut-il recourir à la dispense *in radice?*

R. — Mais non, mais non! Il ne faut pas du tout recourir si vite aux moyens extrêmes, qu'on ne peut licitement invoquer à son secours que quand tous les autres, plus réguliers et canoniquement ordonnés, font défaut.

Voyez donc d'abord si le mariage peut être revalidé par simple rénovation du consentement devant le propre curé actuel des conjoints. Prenez, à cet effet, toutes les précautions qu'indiquent les traités de morale et de droit. Informez-vous exactement des chances de succès d'une revalidation régulière, et si enfin, tous autres moyens dûment rejetés comme impraticables, vous ne pouvez rien tenter de mieux, demandez à Rome une dispense *in radice*, en ayant soin de déclarer que vous jugez impossible tout autre mode de revalidation.

Voyez pour la marche à suivre les moralistes (S. Alph.) et les canonistes (Deshayes, *Memento*, n. 1577, où de nombreux auteurs sont indiqués).

Q. — Voilà douze ans qu'un mariage a été célébré avec dispense pour un empêchement de consanguinité. On découvre un double empêchement au même degré. Faut-il revalider ce mariage? Comment procéder? La solution serait-elle la même si l'empêchement découvert était d'un degré inférieur, v. g. du quatrième au quatrième, au lieu d'être du quatrième au troisième?

R. — A-t-on envoyé à l'évêché ou à Rome l'arbre généalogique exact au moment où l'on a demandé la dispense? Si oui, notre avis est que le mariage est valide malgré l'insuffisante déclaration des empêchements. Le pape a voulu dispenser *secundum petitionem;* or la pétition se présente en pareil cas sous deux formes qui se complètent: 1° la demande portant énoncé des empêchements; 2° *le document généalogique* destiné à l'appuyer. S'il y a erreur matérielle dans la demande, cette erreur n'existe pas dans le *document* vérificateur; et comme le pape entend, pour valider *ce* mariage, dispenser des empêchements qu'on présente à sa dispense dans le document, l'oubli existant dans la demande n'empêche point que la dispense tombe sur l'empêchement oublié. Donc, rien à faire, vous pouvez rester tranquille.

Si, au contraire, il y a eu erreur dans la demande *présentée seule*, c'est sur son énoncé exactement que la dispense a porté, et alors le mariage est invalide, le pape n'ayant rigoureusement accordé que la dispense des empêchements qu'on a soumis à son appréciation. C'est donc un mariage à refaire, suivant les règles tracées par les moralistes et canonistes en pareille matière (Cf. Deshayes, *Memento*, n. 1577 et suiv., *De revalidat. matrim.)*, ou à laisser tel qu'il est, s'il n'y a rien de mieux à faire.

Q. — L'*Ami du Clergé* a déclaré plusieurs fois qu'un autel est interdit s'il y a eu des cadavres enterrés dessous. Or, c'est le cas de notre église paroissiale. Il y a quelques années, en refaisant complètement le parquet du sanctuaire, on a trouvé sous le maître-autel un tombeau muré renfermant quelques fragments d'ossements que l'on croit être ceux d'un personnage célèbre mort il y a plusieurs siècles (car je dois dire que notre église est très ancienne, elle date du XV^e^ siècle). On les y a laissés et on a refermé le tombeau avec des pierres. Le maître-autel a été reculé de quelques pas, de sorte qu'actuellement le tombeau se trouve sous les gradins de l'autel.

Dans cet état: 1° Peut-on considérer comme sépulture renfermant un cadavre un tombeau qui ne contient que quelques fragments d'ossements? 2° Ce tombeau fermé avec quelques pierres ne peut-il pas être considéré comme tombeau voûté? car d'après la Sacrée Congrégation des Rites, on peut dire la messe sur un autel sous lequel il y a des tombeaux, à condition que ces tombeaux soient séparés de la chapelle où est l'autel par une voûte. 3° Ne peut-on pas supposer que le clergé qui a fait l'inhumation du cadavre en question a été dûment autorisé à faire cette inhumation, et que par conséquent on peut continuer à célébrer le saint sacrifice sur cet autel?

Dans le cas où l'autel, d'après vous, serait interdit, il y aurait-il faute grave à célébrer *scienter* la messe sur cet autel? Comme cet autel est le principal de l'église, il serait difficile de célébrer la messe à un autre autel, surtout les dimanches et les jours de fêtes.

R. — La ligne de conduite pratique nous est tracée par la Sacrée Congrégation des Rites dans un décret du 2 avril 1875, *in Nicoteren. et Tropien.* [1]

Il y est question de cadavres enterrés à moins de trois coudées de l'autel et qu'on ne peut enlever sans causer quelque étonnement dans le peuple.

[1] S. R. C., n. 3339-5592.

La Sacrée Congrégation demande qu'on enlève les ossements, *si on peut le faire facilement*, et défend d'ensevelir dans la suite dans ces mêmes caveaux :

Rmus D. Aloisius Vaccari, Episcopus Sinopen. et Coadjutor Rmi Domini hodierni Episcopi Nicoteren. et Tropien. exposuit quod in Diœcesibus Nicoteren. et Tropien. plures inveniantur sepulturæ, quæ tribus ab Altare cubitibus non distant, uti ecclesiasticæ leges statuunt. Quoniam vero aliæ sepulturæ construi nequeant, atque antiquas removere locum præbere possit offensionibus, præfatus orator a S. R. C. humillime postulavit ut sepulturas jam existentes conservare liceat, sub conditione tamen quod in posterum in sepulturarum constructione leges ab ecclesiasticis sanctionibus præscriptæ adamussim observentur.

Sacra porro Rituum Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiæ per Secretarium facta, rescribere rata est : « Corpora defunctorum jam condita in sepulcris, quæ non distant ab Altari juxta præscriptiones canonicas, removeantur, si id commode fieri poterit ; posthac vero in iisdem neutiquam cadavera sepeliantur. » Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 2 aprilis 1875.

Vous pouvez, pensons-nous, suivre cette règle, c'est-à-dire laisser les ossements en place, puisqu'il n'est pas possible de les éloigner. D'autant plus que vous êtes sûr qu'ils ne sont pas sous l'autel et peut-être pas même sous le marchepied.

Q. — 1° Dans notre diocèse, comme dans beaucoup d'autres, nous avons un indult qui nous dispense de dire la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées *ea conditione ut acceptum stipendium in favorem seminarorium infundatur*.

Un curé qui a pris à sa charge un séminariste pauvre, satisfait-il à la condition imposée par l'indult si, au lieu de verser ses honoraires à l'évêché, dans la caisse des séminaires, il les attribue à son séminariste, les emploie, par exemple, à lui procurer des vêtements, des livres, à payer une somme de 50 francs environ, dite d'abonnement, due en dehors de la pension, etc. ? S'il l'a fait, est-il tenu en justice à restituer tout ce qu'il n'a pas fait passer par la caisse de l'évêché ?

2° Notre tarif diocésain, pour les mariages, à l'article : *Veni Creator*, porte une somme qui varie selon la classe.

L'autorité diocésaine consultée pour savoir à qui appartient cette somme, prétend que le chantre et la fabrique doivent se la partager.

Cette réponse a-t-elle force de loi ? La plupart des curés ne le croient pas, et, comme par le passé, ils s'en réservent une partie. Voici sur quel raisonnement ils établissent leur droit:

La fabrique a son droit fixe et n'intervient aucunement dans le chant du *Veni Creator ;* donc elle ne peut rien revendiquer sur cet article. Cette hymne étant chantée alternativement par le curé et le chantre, il s'ensuit tout naturellement que c'est à eux qu'en revient l'honoraire.

3° L'honoraire de la publication des bans peut-il être perçu en dehors du droit fixe du curé ? Certains prétendent, à tort, il me semble, qu'on ne doit le réclamer que si on délivre un certificat de publication.

R. — Ad I. Il ne nous appartient pas de commenter ces indults, et leur interprétation dépend de la S. Congrégation du Concile. Pour le cas qui nous est soumis, il y a des raisons pour la licité de la pratique suivie par le curé, et il y en a qui la condamnent. Nous exposerons les unes et les autres, mais sans vouloir prendre parti.

En faveur, on peut invoquer le Concile de Trente qui prescrit la gratuité pour les enfants pauvres des séminaires. Dans ce cas, les sommes retenues par le curé étant versées au séminaire, profitent à la maison, puisqu'elles lui permettent d'élever un enfant pour le sacerdoce : ce qui est sa fin [1].

Par contre, on peut opposer qu'il est intervenu entre le curé et le séminaire une sorte de contrat, en vertu duquel la maison a fait une remise importante sur la pension, à condition que le curé paierait une somme déterminée, bien inférieure aux dépenses réelles de l'élève. Ce contrat, comme toutes les conventions de ce genre, oblige en conscience et ne peut être brisé que par une concession volontaire des administrateurs du séminaire. Il constitue donc une dette de justice, qui ne peut être acquittée que par le versement intégral d'une somme qui ne soit pas due au séminaire à un autre titre.

Or, les honoraires des messes sont accordés par la S. Congrégation *in favorem seminariorum*, et non pas *in favorem alicujus discipuli*. De la sorte, en versant cette somme, le prêtre donne une chose déjà due à un autre titre.

Quelle est celle des deux raisons qui l'emportent? Nous ne pouvons pas le dire. En fait, la première opinion nie au séminaire le droit d'imposer une pension à titre de *justice* aux séminaristes pauvres; de sorte qu'il n'y a pas une dette certaine.

Voilà tout ce que nous pouvons dire sur cette question délicate.

Ad II et III. Les droits casuels ne sont dus *ex justitia* que parce qu'ils ont été approuvés par l'autorité diocésaine, et dans la répartition on doit suivre les règles qu'elle trace.

C'est donc à chaque évêque qu'il faut s'adresser pour demander, soit une interprétation du tarif, soit une répartition plus équitable de certains honoraires.

Q. — Un curé, chargé d'une paroisse voisine manquant de curé, doit le dimanche une messe à chaque paroisse. Ce curé étant obligé d'acquitter ces deux messes, a-t-il le droit de les dire, ces deux messes, un dimanche où, grâce à des circonstances particulières, il a chez lui deux prêtres qui y disent la messe et dont l'un chante la grand'messe ? Il me semble qu'ayant l'*obligation* d'acquitter deux messes, il a le *droit* de les dire, quand même cela n'est pas nécessaire pour que les paroissiens trouvent le moyen de remplir leur devoir.

Prière à l'*Ami* de donner son avis motivé.

R. — Précisons bien le cas. Il s'agit d'un binage dans deux paroisses différentes ; deux prêtres de passage se trouvent dans la paroisse de la résidence du curé, un dimanche : l'un dira une messe basse, et l'autre chantera la grand'messe ; le curé de la paroisse peut-il biner?

Voici, à notre avis, la solution. Si le prêtre qui

[1] Sess. XXIII, ch. 18.

doit dire la messe basse peut, sans grande difficulté, aller célébrer la messe dans la seconde paroisse et l'appliquer gratuitement pour la paroisse au nom du curé, il n'y aura pas de binage et l'esprit de la loi sera sauf.

Dans le cas où le prêtre en question aurait de la difficulté pour faire le voyage, ou bien serait gêné pour célébrer gratuitement au nom du curé, celui-ci pourrait dire ses deux messes habituelles, même en ne chantant pas la grand'messe.

Nous avons parlé d'une offre spontanée faite par le prêtre libre, parce que la demande présentée par le curé lui-même serait indiscrète, ne laissant pas la liberté de refuser.

Comme il s'agit d'une question importante et d'une application fréquente, nous voulons donner les preuves sur lesquelles nous nous appuyons. Elles se trouvent dans une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, donnée pour Dijon, le 19 janvier 1889[1].

Le prêtre Héron adressait à la Sacrée Congrégation du Concile la lettre suivante :

Quum sit parochus ecclesiæ vulgo dictæ *Saint-Seine l'Abbaye*, alteram adhuc parochiam, cui nomen *Vaux-Saules*, sat longo et aspero itinere distantem suscepit pascendam. Quod quidem onus libentissime accepit quia secus, attenta sacerdotum in diœcesi Divionensi penuria, proprio caruissent pastore Vaux-Saluenses. Duabus parœciis autem præfectus, duplex onus habet pro missis populo applicandis.

Vi quidem indulti RR. DD. Episcopo Divionensi die 4 aprilis 1887 concessi, una satisfacit missa obligationi sacrificium offerendi pro populo, præterquam diebus pro quibus existit facultas binandi. Ast sæpe sæpius accedit ut in parochia *Saint-Seine l'Abbaye* alter sacerdos transitorio modo degat ; unde parochus, sive diebus dominicis, sive diebus festis, amissa facultate binandi ob alterius sacerdotis præsentiam, obligationem habet alteram adhuc missam pro parœcia ubi non celebrat applicandi. Ex altera parte, quum parochia *Vaux-Saules* tribus constet viculis inter se et ab ecclesia sat longe distantibus, missis quæ celebrantur diebus festis ad devotionem (ut dicitur in Gallia) non fit nisi minimus populi concursus. Unde præfatus orator, sive ob nimiam defatigationem sive ob defectum populi assistentis, abstinet hisce diebus iterum celebrare ; quod quidem haud absonum videtur juri aut praxi Ecclesiæ Romanæ. In hoc tamen casu, quemadmodum et in primo, remanet adhuc obligatio missam applicandi pro altera parœcia.

Quapropter, haud immemor encycl. litt. s. m. Pii IX *Amantissimi*, ubi : *Cum nos minime lateat peculiares casus contingere posse in quibus pro re et tempore aliqua hujus obligationis remissio parocho sit tribuenda*, — prædictus Sacerdos Divionensis humillime postulat, ut Sanctitas Vestra dignetur ei concedere facultatem duplici oneri per unam tantum missam satisfaciendi, quotiescumque stante hac vel illa quacumque causa, diebus dominicis et festis, unam tantum missam celebrabit.

En résumé, ce curé demande la dispense d'appliquer une messe pro populo *in speciali casu*, quand il ne dit pas la seconde messe, soit parce qu'il se trouve par hasard un autre prêtre dans la seconde paroisse, soit à l'occasion des fêtes supprimées dans lesquelles *minimus est populi concursus*.

[1] *Journal du Droit canon*, 1889, p. 169.

Les cardinaux ont répondu :

Quoad dies dominicos aliosque festos de præcepto in quibus alter sacerdos fortuito degit in parœcia S.-Seine-l'Abbaye, *qui nolit aut nequeat ob eleemosynæ congruæ defectum* in *altera* parœcia celebrare, licere parocho pro hac parœcia sacrum iterare, ac proinde provisum per rescriptum diei 4 aprilis 1887.

En somme, la S. Congrégation reconnaît que le curé de Saint-Seine peut et doit en toute circonstance dire dans sa paroisse une messe appliquée à ses paroissiens. En outre, il peut biner, s'il ne trouve pas un prêtre qui consente à le remplacer gratuitement dans sa seconde paroisse en appliquant la messe pour les fidèles.

Q. — Les constitutions d'une congrégation accordent à chaque Père une intention libre par semaine, avec défense d'accepter un honoraire. La violation de ce point de règle entraînerait-elle l'obligation de restituer à la congrégation les honoraires acceptés et conservés pour ces intentions libres ?

R. — Il y a là un problème de restitution dont il nous manque un élément. Il y a obligation de restituer quand on a violé un engagement qui oblige en justice. Pour les intentions de messes, cette obligation existe toutes les fois qu'on a promis à quelqu'un d'une manière ferme de dire une messe à son intention avec la pensée de s'obliger.

Dans le cas qui nous est soumis, on peut faire une double supposition, suivant la nature de l'obligation imposée à chaque prêtre.

1° Les constitutions, en exigeant que chaque prêtre garde une intention libre par semaine, ont voulu par là réserver un certain nombre de messes qui seraient appliquées à la Société soit pour ses besoins personnels (ses membres vivants et défunts), soit pour ses bienfaiteurs. Dans ce cas, la messe est due *en justice* par chaque membre pour chaque semaine, parce qu'il y a eu une sorte de contrat intervenu entre les membres et la Société. De là obligation de restituer à l'occasion.

2° Les constitutions peuvent aussi n'avoir eu d'autre but que de laisser un jour libre à chaque membre, sans lui imposer l'obligation d'appliquer la messe ce jour-là à une intention spéciale. Dans ce cas, nous sommes en présence des seules constitutions de la Société. Or, disent les auteurs, avec le P. Piat de Mons :

1° In plerisque Ordinibus Regula, generatim loquendo et per se, non obligat sub peccato, ne quidem veniali, uti in ipsis cavetur...

2° Dictum est : *Generatim loquendo*. Quæcumque enim sub votis cadunt, aut sub expressis Superiorum præceptis, obligant sub peccato, mortali vel levi pro materiæ gravitate.

3° Dictum est : *per se*. Ob rationes enim extrinsecas vix unquam a veniali ejusmodi transgressio excusari poterit, ratione negligentiæ, concupiscentiæ, scandali, pigritiæ, aut alterius motus inordinati [1].

Dans tout cela, nous trouvons tout au plus une faute vénielle, mais aucun motif de restitution.

---

[1] *Prælectiones juris regularis*, t. I, p. 332.

Q. — Le bien cher *Ami* voudrait-il nous donner son opinion sur la ligne de conduite à tenir par un prêtre en présence des différentes catégories de moribonds ci-dessous dénommés, privés de l'usage de leurs sens ?

1º On suppose un moribond catholique, mais pécheur public, ayant publiquement et obstinément refusé les secours de la religion jusqu'à son dernier moment de lucidité d'esprit. Le confesseur le trouvant privé de l'usage de ses sens et connaissant fort bien le refus public et obstiné de ce pauvre moribond, pourrait-il l'absoudre sous condition en se disant : *Sacramenta propter homines ?*

D'ailleurs il n'y a pas à craindre qu'on profane un sacrement et qu'on « joue un jeu sacrilège, » vu qu'on donne l'absolution sous condition. Si le pénitent est dans les dispositions exigées pour pouvoir recevoir le sacrement de pénitence, — ce qui est encore possible, il a pu faire un acte de contrition, — l'absolution produira son effet. Si, au contraire, il n'a pas fourni la matière prochaine du sacrement, l'absolution sera nulle, mais le sacrement ne sera pas profané, puisqu'on n'a pas eu l'intention d'administrer un sacrement dans ces conditions. Donc dans l'un et l'autre cas il n'y a pas profanation de sacrement. Puis on a autant de probabilités que ce moribond ait changé de dispositions, qu'on en a en faveur d'un criminel voulant mourir dans le crime.

2º Un prêtre catholique trouvant un schismatique privé de l'usage de ses sens, — non un de ces schismatiques dont la bonne foi est connue, tel que celui dont il est parlé dans la décision du 20 août 1898, allant à l'église catholique et se confessant au prêtre catholique, — mais un schismatique dont la bonne foi n'est pas connue et qui n'a jamais donné aucun signe de bonne foi, pourrait-il et devrait-il présumer chez lui l'existence de la bonne foi et si le scandale était éloigné, *efficaciter remoto scandalo*, pourrait-il l'absoudre sous condition ?

3º Que faire, si on trouvait un hérétique privé de l'usage de ses sens et sur le point de mourir ? Supposez même qu'il soit de bonne foi, mais il n'a jamais manifesté ni le désir de se faire catholique, ni celui de recevoir la pénitence dont peut-être il ignore même l'existence ! Pourrait-on et devrait-on présumer chez lui l'existence de la matière prochaine du sacrement de Pénitence et lui donner une absolution sous condition après l'avoir baptisé dans le cas où on aurait des doutes sur la validité du baptême ?

Inutile d'ajouter, puisque l'exposé du cas le suppose, qu'aucun des trois moribonds n'a manifesté le désir de recevoir les sacrements de l'Eglise, ni avant, ni au moment même de perdre l'usage de ses sens.

R. — Voici tout d'abord des observations générales qui concernent les trois cas de conscience dont on vient de lire l'exposé.

La solution large, qui conclut à l'administration du sacrement de Pénitence, s'appuie sur ce principe, qu'on peut « risquer » le sacrement, au moins sous condition, quand il y a, absolument parlant, *possibilité* qu'il soit valide. Ce principe est-il juste ? C'est ce que nous allons voir en le discutant avec soin.

Le sacrement de Pénitence réclame, sous peine de nullité, dans le sujet qui le reçoit, certaines conditions *positives* déterminées et indispensables. Laissons de côté la confession, puisqu'aussi bien les théologiens s'accordent à dire qu'il n'y a pas lieu de la tenir pour nécessaire dans sa forme spécifique d'accusation des péchés, au moins pour donner avec une prudente probabilité l'absolution, dans les cas extrêmes où le moribond ne peut se confesser. Là-dessus, quoi qu'il en soit de la théorie, pratiquement, l'enseignement commun autorise l'absolution donnée sans signe extérieur proprement significatif de la déclaration des péchés.

Un autre élément subjectif requis, absolument obligatoire celui-là, est l'acte d'attrition surnaturelle *de omnibus peccatis mortalibus commissis*. Si le moribond a cette attrition surnaturelle au moment où le prêtre prononce la formule de l'absolution, ses péchés lui sont remis ; s'il ne l'a pas, l'absolution, faute de matière, tombe dans le vide. Voilà qui est clair. Ce qui l'est moins, c'est la fixation de la conduite que devra tenir le ministre de son côté.

La théologie enseigne que le ministre de la Pénitence ne doit administrer le sacrement que là où la prudence lui permet de croire à la *probabilité* des dispositions suffisantes dans le pénitent. Nous disons *probabilité* et non pas *possibilité*.

Grande est la différence de ces deux termes que l'on prend parfois l'un pour l'autre dans le langage courant. Une *seule* chance de réalisation d'un fait contre une infinité de chances contraires, suffit à en maintenir la possibilité, mais non pas la probabilité. Un événement est probable quand il y a des raisons sérieuses de l'attendre ; plus ou moins probable suivant le poids moral de ces raisons ; mais enfin, pour constituer la probabilité, même la plus légère, il faut autre chose que la considération de la possibilité pure.

Nulle part, que je sache, on n'a enseigné en théologie morale que le ministre d'un sacrement, gardien de sa surnaturelle dignité, dispensateur *raisonnable* et par là-même *prudent* de sa vertu, pouvait le « risquer » à moins d'avoir, même dans les cas extrêmes, une probabilité de leur opération efficace. Avec la théorie de la *possibilité* pure on irait loin, si loin qu'aucun auteur n'a encore osé s'aventurer jusque-là. C'est donc à tort qu'on met en avant, comme principe de solution dans le présent problème, cette considération que le sacrement *peut* être valide, pour se croire en droit de le conférer.

Qu'on discute sur les conditions de la probabilité, dans les limites minima que permet la prudence, très bien ! mais qu'on ne sorte pas de là, si l'on veut, avec toute la largeur d'interprétation imaginable, rester d'accord avec l'enseignement traditionnel de la théologie.

Toute la question revient donc à savoir si, dans les circonstances ci-dessus rapportées par notre consultant, il existe du côté du sujet des conditions telles que le ministre puisse prudemment conclure à la probabilité, même très légère (même très loin de la certitude), de ses dispositions à recevoir validement l'absolution : si oui, qu'on la donne ; si non, il faut s'en abstenir.

Nous voici amenés à faire encore une autre critique d'ordre général, avant d'entrer dans la discussion pratique des cas proposés. On dit : Qu'importe, en fin de compte, le souci de la dignité du sacrement, si on la sauve en l'administrant *sous*

condition? Il y a là encore une erreur qu'il importe de relever au passage. La « condition » ajoutée ne sauve rien du tout quand il n'y a rien à sauver, pour cette très simple raison qu'on ne peut, sans irrévérence, l'employer elle-même, s'il n'y a que pure possibilité et non probabilité en faveur de la validité du sacrement. L'emploi des formules « sous condition » n'est prudemment admissible que quand en face des raisons « pour » il y a des raisons « contre », quand il y a choc de probabilités contraires. Le ministre ne suspend pas par son propre fait l'efficacité du sacrement ; le *si tu es dispositus* indique assez que c'est du côté du sujet qu'il redoute l'obstacle ; or, si l'obstacle est tel qu'il n'y ait point de probabilité raisonnable pour sa disparition, où est le respect d'un sacrement ainsi hasardé sans prudence, sur l'aléa d'une pure hypothèse de possibilité, même sous formule conditionnée ? A ce compte-là, comme on n'a jamais l'évidence absolue de l'état d'âme intérieur des pénitents, on ne devrait jamais refuser l'absolution ; on pourrait au contraire la donner toujours « sous condition, » dès là que la condition couvrirait tout, sauverait la révérence due au sacrement, et dispenserait le confesseur paresseux du souci de juger par lui-même s'il faut absoudre ou condamner.

D'ailleurs, le sacrement de pénitence doit essentiellement, même *in extremis,* se traiter *per modum judicii,* avec toute la simplification possible des formalités d'enquête et de sentence, il est vrai, mais néanmoins toujours, d'une manière suffisante, *per modum judicii.* Qu'est-ce que porter une sentence sinon prononcer sur des raisons probables pour ou contre l'accusé ? Et que penseriez-vous du juge qui, sous prétexte de révérence à la justice, la rendrait « sous condition » *si tu es reus, si tu es innocens,* suivant que l'une ou l'autre hypothèse lui patraîtrait purement possible ?

Faut-il enfin ajouter à toutes ces réflexions préliminaires, que l'administration d'un sacrement, de la part du prêtre est un *acte humain,* et, comme tel, doit être un acte raisonnable, prudent ? Agit-on humainement sur des possibilités ? Jamais ! La prudence exige des certitudes ou au moins, faute de mieux, en cas pressants, des probabilités renforcées, s'il s'agit *de licito,* par le concours nécessaire des principes réflexes. Comment, dès lors, taxer l'acte du confesseur qui, contre toute raison, toute présomption humainement admissible, contre toute apparence de sérieux jugement, risquerait un sacrement sur la pure condition d'une simple possibilité logique ?

En voilà assez, croyons-nous, pour mettre à son vrai point le problème proposé en le débarrassant de deux idées parasites et fausses qui l'encombrent dans beaucoup d'esprits, que le *Sacramenta propter homines* et une largeur de générosité exagérée portent à oublier ceci : 1° qu'il faut plus qu'un soupçon de possibilité logique de contrition du côté du pénitent pour « risquer » l'absolution, et 2° que la formule « sous condition » n'est point du tout un cache-misère qui sauvegarde la révérence du sacrement, quand il n'y a point de raison probable de penser qu'il sera validement conféré.

Ceci dit et bien entendu, il faut accorder très largement, en réponse générale, aux trois cas proposés, qu'on peut, en face de la mort, et pour des sacrements aussi nécessaires que la pénitence ou l'extrême-onction, se contenter de peu en fait de dispositions probables du moribond à les recevoir. De peu de chose ? Oui ! mais encore faut-il quelque chose ! Encore faut-il que le jugement par lequel le ministre se décide à donner le sacrement soit un jugement, une conclusion, appuyée sur un raisonnement acceptable.

A défaut des déclarations et manifestations personnelles du pénitent, c'est aux circonstances d'ordre externe qu'il faut, en pareil cas, recourir pour se renseigner sur la probabilité de ses dispositions intérieures.

Un homme tombe d'un toit, *en France ;* vous lui envoyez une absolution ; et bien vous faites. Pourquoi ? Vous ignorez tout de cet homme, vous ne le connaissez pas, vous ne savez ni qui il est, ni ce qu'il est, ni dans quel état psychologique il se trouvait à l'instant qui a précédé sa chute. Pourquoi donc, cependant, agissez-vous sagement en essayant de l'absoudre de ses péchés, autant qu'il est en vous ? Pourquoi ? Le voici.

En pays de baptisés, en pays catholique, on peut avec probabilité *présumer* 1° que tout homme a, au moins à l'état habituel, la vertu de foi surnaturelle, qui résiste, comme on le sait, à toute une vie de désordres et de péchés de tout genre ; présumer aussi que tout homme a gardé, dans l'arrière-fond de sa mémoire et de son cœur, quelque chose des rudiments essentiels de la doctrine chrétienne ; 2° que tout homme constitué en danger de mort a les pensées qu'appelle naturellement une pareille situation, la pensée de sa fin imminente, de son passage dans l'autre monde, du sort futur immédiat qui l'attend dès que le lien qui le retient encore pour quelques secondes à la vie aura été brisé.

De ces deux présomptions *probables* combinées ensemble en résulte une trosième, à savoir, qu'un mouvement d'attrition surnaturelle, théologiquement suffisant, rapide comme l'éclair, correspondant dans l'intérieur de l'âme au cri instinctif des lèvres « Mon Dieu ! » est plus que simplement possible, qu'il est probable, au moins de cette légère probabilité qui fait qu'on agira raisonnablement, et conformément aux voies ordinaires de la Providence, en établissant là-dessus la conclusion : « Je puis prudemment croire que mon absolution ne sera pas nulle ; » et l'on prononce la formule, et l'on fait bien, dans ce cas-là comme dans tous les autres cas analogues et extrêmes, où l'on peut admettre, si minime soit-elle, une probabilité raisonnable de dispositions suffisantes *ex parte subjecti.*

Un missionnaire traverse un pays totalement musulman, où jamais la foi n'a été prêchée, où pas un homme n'en a entendu parler. Enverra-t-il encore l'absolution *in extremis* à l'infidèle qu'il verra tomber d'un toit, constitué en péril immédiat et certain de mort ? Non, évidemment. Pourquoi ? Pour la raison inverse à celle que nous exposions tout à l'heure. Il est *possible* logiquement et absolument parlant, que Dieu donne intérieurement à ce malheureux au moment de sa chute une lumière de foi, une inspiration de grâce telle qu'elle suffirait à l'attrition que réclame la validité du sacrement de pénitence. Il est *possible* que, seul parmi ses congénères, cet homme ait entendu parler de l'Evangile, de Jésus-Christ et de sa religion, possible même qu'il ait vraiment la foi et qu'il ait été baptisé. Mais, le missionnaire n'en sait absolument rien ; et non seulement il n'en sait rien, *negative loquendo*, par absence absolue de toute raison positive quelconque de le savoir, mais il sait au contraire, d'après les lois providentielles (établies par Dieu) de la prudence humaine, que cet homme n'a rien de ce qu'il faut pour recevoir efficacement l'absolution sacramentelle. Toutes les présomptions externes militent en faveur de la négative, aucune en sens opposé. Pas la moindre probabilité ici. Agir quand même, passer outre, c'est profaner le sacrement, c'est le laisser en l'air avec la certitude morale complète qu'il y restera, à moitié fait, sans atteindre le sujet auquel on prétend déraisonnablement le destiner.

Tout sacrement, pour être valide, en dehors des dispositions spéciales qu'il peut requérir, réclame au moins dans celui qui le reçoit une *intention* suffisante d'en profiter, intention très diverse suivant les cas, et proportionnée aux conditions spéciales du sujet et à la nature du sacrement.

Pour les adultes, le minimum requis est au moins l'intention *habituelle* (celle qui n'est ni *actuelle*, ni même pas *virtuelle)* [1].

L'attitude *neutre* (ni pour ni contre) de la volonté ne suffirait pas; il faut quelque chose de plus, un point d'attache, un concours faible, quelconque, mais enfin un concours positif de la volonté humaine à l'œuvre sacramentelle, pour que la réception en soit, comme l'administration, un *acte humain*. Cette doctrine s'applique *a fortiori* à la Pénitence où, dè droit, l'acte du pénitent, et donc l'intention conforme de la volonté, est une partie du sacrement. Que dire donc du cas où, loin d'être en présence d'une situation « neutre, » sans manifestation positive ni pour ni contre, le missionnaire a affaire à un sujet que toutes les présomptions positives externes montrent comme étant dans des dispositions opposées au sacrement, opposées à l'intention, même habituelle, de le recevoir ? Le milieu musulman, l'éducation musulmane, la vie musulmane dans son ensemble, ne sont-ce pas là des raisons positives de conclure à l'absence totale de la foi surnaturelle et de l'intention requise pour la rémission sacramentelle des péchés ? Il faut donc, sous peine d'agir contre la raison et contre l'ordre providentiel, s'abstenir, laisser pour une autre occasion le *sacramenta propter homines* et se souvenir que le prêtre ne doit ni *dare sanctum canibus*, ni *projicere margaritas ante porcos*.

J'ai dit *contre l'ordre providentiel*, et le nœud philosophique, profond, du problème est là.

Dieu a institué, pour la pratique de la sanctification surnaturelle, pour la distribution de ses grâces par les sacrements, une économie ordinaire, normale, humaine. C'est celle-là que nous avons à suivre, à prendre pour règle prudente de nos jugements et de nos actes, qui que nous soyons, ministres ou pénitents. Les cas de pure possibilité métaphysique, miraculeux, regardent la puissance divine directement, et la puissance divine toute seule. Nous n'avons ni à nier, ni à présumer son intervention possible dans ce monde-là, qui n'est pas celui où se passe notre vie régulière. Tout en nous enjoignant de respecter les lois de sa providence surnaturelle, Dieu garde son plein pouvoir d'y déroger si bon lui semble ; c'est son affaire, nullement la nôtre ; il ne nous autorise à aucun jugement, à aucune conclusion là-dessus. C'est bien de vouloir sauver les âmes ; c'est mal de prétendre les sauver malgré lui, autrement qu'il ne l'entend lui-même.

Et, en vérité, on peut s'étonner du scrupule sentimental qu'apportent certains esprits en cette affaire, quand ils disent : « Mais, avec le sacrement risqué sous condition, contre toute probabilité prudemment admissible, il est tout de même *absolument possible* que cet homme se sauve, tandis qu'il sera damné si on ne risque pas le sacrement. » Raisonnement étonnant ! car enfin, si Dieu veut sauver cet homme par l'emploi si extraordinaire, si anormal et extra-providentiel du sacrement, lui est-il donc plus difficile de le sauver par la grâce d'un acte de contrition parfaite dans le cas où le sacrement viendrait à manquer ? Or, *in casu*, le sacrement *doit manquer ;* Dieu l'entend ainsi. A lui, dès lors, de résoudre le problème qui échappe aux solutions humaines, par les voies miséricordieuses extraordinaires dont il a le secret, et qui ne relèvent que de son bon plaisir.

Ce bon plaisir est aléatoire, et personne n'y peut compter, *ex parte hominum ;* voilà pourquoi il faut se mettre en règle par l'emploi des voies certainement sûres qui mènent normalement au salut. Dieu s'est engagé à offrir sa grâce dans les sacrements donnés et reçus *humano modo ;* à ceux qui prétendent la recevoir autrement que

[1] Nous raisonnons ici d'après les concessions extrêmes de l'opinion large qui même pour la Pénitence se contente de l'intention *habituelle* dans le sujet qui le reçoit. Il est bon cependant de faire observer que l'opinion la plus connue en théologie dogmatique et morale, et la plus probable, réclame davantage, c'est-à-dire au moins l'intention *virtuelle*. (S. Alph., 82). Raison de plus pour ne pas risquer le sacrement sans prévoir du côté du moribond son intention probable de le recevoir.

humano modo il ne doit rien ; à ceux qui prétendent la donner autrement que *humano modo* il n'ouvre aucune espérance de succès, il ne leur laisse que la responsabilité d'une profanation qu'il prohibe et déteste par la voix de son Eglise et des Maîtres de sa morale.

Mais, dites-vous, mettons qu'il n'y ait qu'une chance de validité pour le sacrement sur un milliard, sur cent milliards de chances opposées. Il y en a *une* cependant. Et s'il y en a une, il n'est point absolument impossible qu'elle se réalise, et alors le salut d'une âme ne vaut-il point la peine de risquer quand même le sacrement, contre toute probabilité, toute prudence humaine régulière ?

C'est le raisonnement que font certains vicaires qui, pour sauver quelques âmes de plus, disent-ils — et cela peut être vrai, — bouleversent la paroisse, désobéissent à leur évêque et à leur curé, font du zèle à contre-temps, etc. Erreur ! ce que Dieu demande à ses prêtres, ce n'est pas de sauver *hic et nunc*, dans la sphère étroite du lieu et de l'action qui leur est départie temporairement, le plus grand nombre possible d'âmes. Dieu demande que dans l'ensemble de l'humanité son Eglise prépare pour le ciel le plus d'élus qu'elle le pourra ; il l'a instituée, comme *société* hiérarchique, avec tout son organisme vivant, pour ce but précisément. Ce n'est pas le salut de tel ou tel en particulier que cherche l'Eglise, notre sainte et prudente Mère ; c'est le salut de l'ensemble, ou, pour mieux dire, le salut du plus grand nombre par l'influence sociale, les moyens sociaux providentiels de l'ensemble. Belle affaire, en vérité ! que dix, vingt personnes de plus aillent en paradis par le fait du zèle maladroit dont je parlais tout à l'heure, si précisément la conséquence future de ce zèle absurde est d'éloigner des sacrements et d'abandonner cinquante, cent autres fidèles à la damnation ! C'est notre grand travers d'esprit, la faiblesse habituelle de nos trop courts jugements, de ne voir souvent les choses que par le petit côté qui nous touche à un moment donné, sans pénétrer *sagement* dans la considération sociale des conséquences futures de nos actes. Or, les règles sacramentelles, comme toutes les lois surnaturelles d'ailleurs, n'ont pas été établies par Dieu pour l'utilité individuelle d'une âme en particulier, mais pour le salut du plus grand nombre possible d'âmes par la providence sociale générale instituée dans l'Eglise. Meure une âme plutôt que l'efficacité sociale du principe qui doit, de par l'ordre de la Providence, en sauver beaucoup d'autres !

Qui te creavit sine te, non te salvabit sine te, dit saint Augustin. Voilà pourquoi, dans ce qu'on appelait tout à l'heure l'économie providentielle de la discipline sacramentaire, Dieu a voulu que les âmes apportassent le concours spontané de leur liberté à l'œuvre du ministre. Plus on diminuera dans l'Eglise aux yeux des fidèles la mesure de ce concours personnel qui leur est demandé, plus on multipliera les chances de nullité et d'inutillité des sacrements. Les sacrements opèrent *ex opere operato*, c'est vrai, quand on les compare aux signes sanctifiants de l'Ancienne Loi ; c'est inexact quand on les rapporte à la liberté humaine. L'*opus operatum* n'est point ce talisman quasi miraculeux, suffisant à lui tout seul pour guérir, comme les panacées de la superstition, qu'imaginent trop volontiers certains fidèles, disposés à *s'en rapporter* paresseusement aux *œuvres* plutôt qu'aux actes intérieurs de volonté dans l'affaire de leur salut.

Or, du jour où il serait admis dans l'Eglise qu'on peut compter sur l'efficacité des sacrements sans préoccupation raisonnable des efforts et dispositions personnelles qu'ils réclament du côté des fidèles, ce serait un malheur public, et la perte de beaucoup d'âmes. Celles-ci sommeillent déjà bien trop, dangereusement endormies sur les *efficacités* prétendues de l'*œuvre externe* qu'elles chargent de les sanctifier. Que sera-ce, quand on verra donner l'absolution à des gens que toutes les présomptions (sans aucune raison humainement probable en sens contraire) accusent de n'avoir point la contrition surnaturelle de leurs fautes ? Voilà par où la superstition se glisse à la place de la foi opérante, grâce à l'oubli du principe « aide-toi et le ciel t'aidera ; » par où aussi s'introduit dans la société chrétienne je ne sais quelle indifférente quiétude à l'endroit des voies et moyens pratiques du salut, basée sur cette idée commode et sommaire que Dieu est bon et qu'on peut s'en rapporter à lui plutôt qu'aux hommes du soin « d'arranger tout cela. »

Après ces réflexions générales préliminaires, un peu longues peut-être et trop philosophiques, arrivons à la résolution des cas de conscience proposés :

Ad I. *Negative*. Il ne faut pas absoudre, même sous condition. Où est ici la probabilité, même légère, de la validité de l'absolution ? Possibilité absolue, oui ! Mais probabilité ?... La solution découle clairement de tout ce qui a été dit plus haut.

Ad II. *Affirmative*. Ici on peut avec probabilité, au moins légère, présumer la bonne foi dans un milieu où l'on sait par expérience qu'elle est commune. Le cas est tout autre que le précédent, où l'attitude du pénitent avant son agonie autorisait toutes les présomptions contraires à l'existence chez lui d'une disposition suffisante pour le sacrement.

Ad III. Le problème ici est plus difficile. Chez les schismatiques la présomption d'existence probable de la vertu surnaturelle de foi est la règle ; chez les hérétiques, en principe, c'est le contraire ; mais, en fait, cela dépend beaucoup du genre de vie qu'ils mènent au point de vue religieux au sein de la secte hérétique. A notre avis, dans le cas proposé il faudrait s'abstenir d'absoudre, à cause de l'absence absolue de raisons militant en faveur d'un sentiment suffisant d'attrition surnaturelle. Mais, nous avouons qu'il

faudrait bien peu de chose de plus ou de moins dans l'énoncé du cas pour faire varier la réponse. S'il s'agissait, par exemple, d'un hérétique, *rudis*, peu instruit des controverses religieuses, connaissant et pratiquant cependant de bonne foi certains éléments essentiels de la vérité évangélique, et non seulement de bonne foi dans son erreur, mais sincèrement disposé dans sa volonté à recevoir les sacrements de l'Eglise dans l'hypothèse où Dieu les lui proposerait comme moyens de salut, on pourrait l'absoudre sous condition, en secret. Mais, encore une fois, il est impossible de donner pour les membres des sectes hérétiques une ligne commune et générale de conduite. Que si l'on nous priait cependant de conclure, d'après les principes, et pour la majorité des cas, abstraction faite des circonstances exceptionnelles ou accidentelles, nous dirions que, là encore, il ne faut pas absoudre, parce que vraiment là encore nous ne sommes en présence d'aucune probabilité acceptable d'attrition surnaturelle, mais seulement d'une pure possibilité théorique absolue qui ne suffit point pour qu'on puisse prudemment risquer dans le vide une formule d'absolution.

Avant de terminer, rappelons en les résumant deux points importants, pour éviter une double confusion fort à craindre en pareille matière.

Quand on réclame une probabilité au moins légère, de l'existence de l'attrition au moment de l'absolution, cela ne veut point dire que l'appréciation de cette probabilité doive se baser uniquement sur les dispositions manifestées par le moribond dans les moments qui ont précédé sa perte de connaissance. On peut, malgré ses dispositions mauvaises à cette heure suprême, tirer de l'ensemble de sa vie, de son éducation, du milieu où il a vécu, etc., des inductions qui permettent de penser que la foi endormie se réveillera chez lui au moment où son âme va entrevoir les redoutacles perspectives de l'éternité. *Ratione scandali*, on devra s'abstenir d'absoudre devant témoins, c'est vrai ; mais rien n'empêche de pratiquer ici l'axiome *Sacramenta propter homines*, quand l'ordre public n'a pas à souffrir des largesses un peu exagérées faites en secret à un membre de la société. Et sous ce rapport, le cas des infidèles et des gens élevés au sein de sectes hérétiques, est tout autre que celui des mécréants de notre société chrétienne, qui après avoir eu certainement et pratiqué la foi, l'ont abandonnée, et, l'expérience est là pour l'attester, la retrouvent souvent à leurs derniers moments.

Autre remarque. On emploie souvent dans le langage ordinaire comme ayant pratiquement nne signification équivalente les deux mots *possible* et *probable*. On dira par exemple d'un homme qui, ayant vécu indifférent au point de vue des pratiques religieuses, mais non sans fréquenter les églises et faire de bonnes œuvres, et qui tombe là-dessus sans connaissance, qu'il est *possible* qu'il offre au sacrement de pénitence une matière intérieure suffisante. Possible ici veut évidemment dire *probable*, ou tout au moins un peu probable, très peu même si l'on veut. Dans notre réponse, nous avons entendu parler de la *possibilité pure* en tant qu'elle est autre chose que la *probabilité*. Il y a probabilité de réalisation d'un événement douteux quand on peut, sur des indices positifs, conjecturer prudemment le fait de son existence, *humano modo*. Si, au contraire, la réalisation en question ne se base que sur une chance qu'on doit moralement tenir pour nulle dans les jugements qui dirigent la pratique de la vie humaine, c'est de la pure *possibilité ;* aussi dit-on souvent très bien : Ceci est possible, mais ce n'est pas probable, pas le moins du monde probable. Il faut se souvenir de cette distinction si l'on veut bien pénétrer les termes et l'esprit de notre réponse, et la mettre *tuta conscientia* en pratique.

Q. — J'ai lu l'article de l'*Ami du Clergé* sur la manière de découvrir les *empêchements de mariage* (consanguinité) ; j'ai lu la brochure de Deshayes et j'en suis effrayé : on arrive à des chiffres fantastiques, v. g. 21 dans le cas donné par Deshayes.

Nous avons essayé de débrouiller un cas factice d'une famille où on se marie toujours entre cousins germains.

Nous composons la figure suivant la méthode Deshayes ; puis nous nous mettons à l'œuvre.

L'un découvre 12 empêchements, un autre 24, un autre 16, moi 18. Un chiffre inférieur à la vérité rendra-t-il le mariage invalide?

Je prends la méthode ordinaire : même désaccord.

Pourriez-vous me donner votre avis sur le cas présent, et me donner une lumière pour tomber à coup sûr sur le chiffre exact ?

R. — Le compte est simple à faire avec la méthode Deshayes, que vous aurez mal comprise ou appliquée défectueusement. Montre en main, nous avons mis 11 minutes à établir automatiquement les 14 empêchements dirimants que comporte votre cas, soit *deux* du 2 au 2, *quatre* du 3 au 3, *huit* du quatre au quatre.

Si vous voulez faire vous-même l'expérience, et vous rendre compte de la sûreté de la méthode, procédez ainsi, comme nous l'avons fait nous-même :

Désignez par des *chiffres* 1, 2, le père et la mère du futur *x* ; par 3, 4, les père et mère de 1 ; par 5 et 6 les père et mère de 2 ; par 7, 8, les père et mère de 3 ; par 9, 10, les père et mère de 4 ; et comme naturellement les père et mère de 5 sont les mêmes que les père et mère de 3, représentez-les par les mêmes chiffres 7 et 8 ; de même, les père et mère de 6, par 9, 10, qui sont aussi les père et mère de 4 ; puis, par O la souche commune partout où la parenté y conduit ; c'est-à-dire que vous aurez, dans la quatrième et dernière colonne du tableau, quatre O (sur huit cases), aboutissant aux numéros 8, 9, deux fois répétés. Voilà pour le tableau du futur.

Même emploi de chiffres pour le tableau de la future. Là, cependant, vous n'aurez que deux

chiffres *nouveaux*, 11, 12, à mettre dans les deux cases rectangulaires où sont les père et mère de la future *y*. Nécessairement, toutes les autres cases devront être remplies par des chiffres déjà employés dans la généalogie du futur ; l'important est de bien mettre *les mêmes chiffres* pour désigner des *personnes identiques*.

Vous aurez ainsi dans la généalogie de la future : 11, 12 pour les père et mère de la future *y*; 3, 4 pour les père et mère de 11 ; 5, 6 pour les père et mère de 12 ; 7, 8, pour les père et mère de 3 ; 9, 10, pour les père et mère de 4 ; 7, 8 encore pour les père et mère de 5 ; 9, 10 encore pour les père et mère de 6 ; puis quatre O dans la quatrième colonne, correspondant aux nos 8, 9, deux fois répétés. Il était d'ailleurs facile de deviner, dès le début, que, vu la symétrie régulière des parentés (mariages réguliers entre cousins germains depuis la souche commune, les futurs étant eux-mêmes cousins germains), facile à deviner que, à part ses père et mère (11, 12), la future devait avoir dans son tableau toute sa parenté ascendante absolument semblable à celle de son futur, et identiquement disposés ; de sorte que, à part ces deux nouveaux numéros 11, 12, il n'y avait qu'à copier tout bonnement pour la future, exactement dans leur ordre, les numéros inscrits dans le tableau du futur. Notez qu'il nous faut beaucoup plus de temps pour vous donner cette explication en détail que nous n'en avons mis à remplir toutes les cases de nos deux tableaux.

Reste alors à mettre, suivant la méthode, la lettre A devant tous les groupes 3, 4 ; la lettre B devant tous les groupes 5, 6 ; la lettre C devant tous les groupes 7, 8 ; la lettre D devant tous les groupes 9, 10, et enfin la lettre O au bout des 8 et des 9, tout cela dans les deux tableaux.

Le travail marche ensuite tout seul. Vous relevez mécaniquement l'empêchement du second degré A $\left\{\begin{matrix}1-x\\11-y\end{matrix}\right.$; puis l'autre, également du second degré B $\left\{\begin{matrix}2-x\\12-y\end{matrix}\right.$; puis vous procédez de même pour C, D et enfin pour O, en ayant soin d'écrire, non pas les lettres A, B, etc., mais *les chiffres* par lesquels vous passez en venant d'une souche vers *x* ou *y*. Avec un peu d'attention vous saisissez tout de suite, à la répétition du *même chiffre* dans les deux branches, les combinaisons qu'il faut rejeter comme inutiles, parce qu'elles passent deux fois par la même personne ; et alors, cette élimination étant faite le long du chemin, au fur et à mesure des comparaisons issues des mêmes souches dans les deux tableaux, vous arrivez du premier coup, et très rapidement, à la liste définitive des empêchements dirimants que comporte votre cas, c'est-à-dire 14, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Il faut avoir pratiqué sérieusement sur un cas un peu compliqué la méthode du chanoine Deshayes pour la manipuler ensuite tout à l'aise. L'important est de bien observer ses règles, dût-on dans le début y consacrer un peu plus de temps.

Si vous craignez, par exemple, de vous tromper en faisant, au cours des comparaisons généalogiques, l'élimination des parentés inutiles, astreignez-vous à inscrire *sans exception* toutes celles que vous rencontrerez, quitte à les biffer après. C'est plus lent, mais absolument infaillible.

Vous vous étonnez du nombre considérable d'empêchements dirimants de consanguinité qui peuvent à la fois exister dans un même cas entre deux futurs issus d'une même souche au quatrième degré. Que diriez-vous donc si, au lieu d'une seule souche, il y en avait ici deux, trois, quatre, ce qui, par là-même, multiplierait les consanguinités ? Les 21 empêchements du cas étudié par M. Deshayes dans sa très pratique méthode sont déjà un joli chiffre ; on pourrait certainement le dépasser, même dans des circonstances vraies et vécues de la vie pratique.

La conclusion de tout ceci est que la discipline canonique relative à l'empêchement de parenté est difficile, et qu'il faut la bien étudier pour ne pas s'exposer à laisser les gens, qui s'en rapportent à nous, vivre en simple union naturelle, religieusement nulle, privés de la grâce du sacrement de mariage.

Q. — La plupart des canonistes, et en particulier le savant Deshayes *(Questions sur le mariage*, q. 12), enseignent que pour acquérir quasi-domicile, il faut deux éléments essentiels : 1° le fait initial de l'habitation ; 2° l'intention de rester pour six mois ou toujours dans un endroit.

L'*Ami* voudrait-il nous dire si ces éléments sont encore strictement requis, surtout après la réponse du Saint-Office en date du 9 novembre 1898 et citée par l'*Ami* à la page 262 de l'année dernière ?

R. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire que l'enseignement commun des canonistes n'avait pas du tout été modifié par la réponse du Saint-Office alléguée ici. Cette réponse vise un *cas particulier* dont nous ne connaissons pas toutes les circonstances individuelles ; et l'on sait qu'il faut se garder de généraliser les réponses de Congrégations, surtout quand un principe de droit commun universellement admis pourrait se trouver atteint par cette généralisation. Lorsque les Congrégations veulent modifier, par voie d'interprétation extensive, l'enseignement commun, elles emploient telles manières de parler et formulent le *dubium* à résoudre de telle sorte qu'on sache apprécier, comme elles le désirent, la portée de leur décision.

D'ailleurs, le texte de la réponse du Saint-Office en date du 9 novembre 1898 n'est pas absolument clair. Il se compose de deux parties. Dans la première, au début, l'on dit : *Orator acquiescat*, ce qui signifie : « que le consultant reste en paix, » qu'il ne s'inquiète pas, sa conduite a été bonne, il a bien agi. Or, ce consultant, l'official de N..., avait refusé de reconnaître pour suffisant le quasi-domicile de gens qui, bien qu'ayant en fait, et comme malgré eux, habité pendant six mois à N.., n'avaient eu à aucun instant l'intention d'y rester six mois, mieux que cela, avaient eu expressément l'intention d'y rester trois mois d'abord,

puis ces trois mois écoulés, avaient eu à nouveau l'intention de rester trois mois encore pour parfaire les six mois érigés par la loi civile. Le Saint-Office trouve bien que le dit official ait refusé d'admettre un pareil quasi domicile : *Orator acquiescat.*

Dans la seconde partie de la réponse, dont la construction gramaticale est ambiguë, l'on semble dire, non pas que le simple fait de l'habitation de six mois suffit *per se,* mais que ce fait, pour le cas des gens qui viennent d'ailleurs dans la ville de N... constitue une présomption suffisante pour qu'on n'ait pas à faire une enquête sur l'intention des nouveaux habitants. Cela veut-il dire que *le fait* d'avoir habité six mois sur une paroisse de N... constitue, en règle générale, *une présomption* de quasi-domicile qui dispense d'autre recherche ? Alors, c'est l'enseignement commun ; le Saint-Office ne fait que le sanctionner. Or, cette règle générale cesse d'être vraie en cas d'intention contraire ; la *présomption* n'existant plus, il faut conclure à l'absence de quasi-domicile, ce qu'avait fait précisément l'official de N... ; de sorte que la décision en question, dans sa première partie viserait l'exception conformément aux conclusions de l'*orator,* et dans sa seconde, rappellerait, comme ligne normale de conduite, la règle générale de la présomption d'intention suffisante impliquée dans l'habitation de six mois.

Le « Sommiste » qui a mis en tête de la décision publiée par l'*Ami du Clergé* (1899, p. 262) le sommaire français de la réponse, a peut-être eu tort de formuler en termes absolus une conclusion générale qui n'est pas dans le texte du Saint-Office. Il n'avait qu'un mot à ajouter pour éviter cet inconvénient ; il fallait dire : « le fait de l'ha-« bitation pendant six mois dans un lieu (une « paroisse) suffit pour *présumer* le quasi-domi-« cile du mariage, sans qu'il soit nécessaire de « faire une enquête, etc. »

Deshayes a raison de maintenir la doctrine commune du droit canonique, et vous ferez bien de continuer à accorder à cet excellent auteur la confiance qu'à notre avis il mérite absolument.

Q. — Je suis catholique et voudrais entrer dans la Société de l'*Ancien Ordre* des *Foresters* d'Angleterre. Je voudrais savoir 1° si cette Société est condamnée par Rome, 2° si elle est condamnée partout ou seulement aux Etats-Unis.

R. — Pour répondre à votre question, nous avons fait de nombreuses recherches. Elles n'ont abouti qu'à un résultat négatif, en ce sens que nous n'avons trouvé aucun document pontifical ni aucun auteur parlant de la société de l'*Ancien Ordre* des *Foresters* d'Angleterre.

En somme, il est fort probable qu'elle n'a pas été condamnée positivement ; mais cela ne prouve pas qu'elle soit licite. Pour nous prononcer, il nous faudrait avoir ses statuts.

En attendant des explications plus complètes, que ne manqueront pas de nous fournir nos amis d'Angleterre, nous allons donner la liste des sociétés condamnées par l'Eglise ou les théologiens, parce que nous sommes sûrs de vous fournir les éléments d'un jugement motivé et de répondre aux désirs de nombreux lecteurs.

On peut partager en trois grandes classes les sociétés condamnées par l'Eglise, en prenant comme base de classement la pénalité infligée :

1° Sociétés frappées d'une excommunication spécialement réservée ;

2° Sociétés frappées d'une excommunication simplement réservée ;

3° Sociétés condamnées sans excommunication.

§ I. — *Sociétés frappées d'une excommunication* spécialement *réservée*.

1° Les vieux-catholiques. — Ils rejettent un véritable dogme de l'Eglise, l'infaillibilité du Pape, et sont par conséquent des hérétiques proprement dits. D'où ils encourent, non pas une excommunication simplement réservée au Souverain Pontife, mais l'excommunication *spécialement* réservée du n° 1 de la constitution *Apostolicæ Sedis* [1].

2° La ligue de l'enseignement. — Elle a pour but de créer un enseignement en dehors de l'influence et de l'autorité de l'Eglise, de sorte que cet enseignement soit purement naturel et civil. Elle se trouve *implicitement* condamnée par l'article 48 du *Syllabus* [2].

Au fond cette société défend et propage l'hérésie, ou plutôt l'athéisme pratique, et ses membres encourent la première des excommunications spécialement réservées, et à son défaut la quatrième de l'autre série.

3° Les sociétés bibliques. — Elles ont été condamnées par Pie VII, le 1er juin et le 4 septembre 1816 ; par Léon XII, le 3 mai 1824 ; par Pie IX, dans les lettres *Qui pluribus,* en 1846 [3].

La *Nouvelle Revue* fait ici une distinction : « Ou ces sociétés font profession de l'hérésie et se sont formées pour la propager au moyen de la diffusion de la Bible et de traités hérétiques ; ou elles n'ont pas d'autre but que la propagation de la Bible. Dans le premier cas, ce n'est pas l'excommunication du paragraphe IV des excommunications simplement réservées, mais bien celle du n° 1 du premier titre, c'est-à-dire des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife. En effet, ils sont ou hérétiques ou du moins fauteurs de l'hérésie. Dans le second cas, ils encourraient l'excommunication du paragraphe que nous expliquons [4]. »

[1] *Nouvelle Revue,* 1876, p. 599 ; Téphany, Const. *Apost. Sedis,* p. 249.
[2] *Nouv. Revue,* 1876, p, 596 ; Téphany, *Op. cit.,* n. 272.
[3] Téphany, *Op. cit.,* p. 248, n. 272.
[4] *Nouv. Revue,* 1876, p. 599.

4° Les associations clérico-libérales *(Societates clerico-liberales)*. — Leurs principes sont opposés à l'enseignement de l'Église et minent son influence sur la direction de la société [1].

Elles ont été condamnées par la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, le 12 janvier 1870 [2], et leurs membres peuvent encourir la troisième et la dixième des excommunications *spécialement* réservées au Souverain Pontife.

5° La société Mazzinienne est placée par les auteurs sur le même pied que les précédentes [3] ; elle a d'ailleurs été condamnée par le Saint-Office, le 5 juillet 1865 et le 18 mai 1884 [4]. Ses membres encourent une des excommunications spécialement réservées dont on vient de parler.

6° La société émancipatrice de l'Eglise romaine catholique [5]. — Elle est condamnée sous peine d'excommunication réservée *speciali modo*, à cause des hérésies qu'elle patronne et professe dans le programme même de l'association. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Pénitencerie, le 4 août 1876, *probante Pio IX* [6].

7° L'alliance américaine *(American Protective Association,* ou *A. P. A.)*. — Sa fondation remonte à quelques années et elle a déjà envahi toute la confédération des Etats-Unis. Les membres s'engagent par un serment solennel non seulement à exclure les catholiques de la participation aux affaires publiques, mais en outre à les priver de tout moyen de gagner leur vie. En voici la teneur :

> Je jure et je m'engage solennellement à ne jamais permettre qu'un catholique romain devienne membre de cette société secrète. J'emploierai toute mon influence à favoriser les progrès du protestantisme dans le monde entier. Je ne donnerai ni travail ni emploi quelconque à un catholique aussi longtemps que je pourrai trouver un protestant. Je n'aiderai jamais à ce qu'une église, chapelle ou institut catholique, soit érigé ou entretenu. Je ferai tout pour briser ou miner le pouvoir du Pape. Je ne parlerai jamais à un catholique de cette société. Je ne faciliterai jamais la nomination ou l'élection d'un catholique romain à une fonction ou un poste quelconque, et ne voterai jamais pour un catholique. Je ne voterai jamais que pour des protestants et travaillerai de toutes mes forces à maintenir le gouvernement entre leurs mains. Tout cela je le promets et le jure solennellement, aussi vrai que Dieu m'aide.

D'après ce serment, les membres encourraient les excommunications spécialement réservées contre les hérétiques et les schismatiques.

Déjà en 1894, la A. P. A. avait 439 loges ; de tous côtés les ouvriers catholiques étaient renvoyés par leurs employeurs, et l'action des sectaires se montrait puissante dans les élections [7].

8° Les sentinelles de la liberté ont absolument le même but, qui est de faire une guerre acharnée, une guerre d'extermination au catholicisme et à la population catholique des Etats-Unis. « Pas de doute, dit la *Nouvelle Revue*, que cette société ne rentre dans la classe des sociétés prohibées sous peine d'excommunication [1]. »

§ II. — *Sociétés frappées d'une excommunication* simplement *réservée*

1° Les Francs-Maçons *(Societas Massonica,* ou bien encore *Societas Francomuratorum)*. — Cette société se trouve nommément condamnée dans une foule de documents pontificaux, et spécialement dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, article IV des excommunications simplement réservées : *Nomen dantes sectæ Massonicæ...*

2° Les Carbonari *(Societas Carbonaria,* aussi appelée *Societas Massalistarum)* se trouvent mis sur le même pied que la société Maçonnique dans les divers documents du Saint-Siège [2].

3° Les Fénians *(Societas Fratrum Fenorum,* ou *Fenianorum)*, société qui a des adeptes en Irlande et en Amérique. Un décret de l'Inquisition, en date du 5 juillet 1865, la classait implicitement parmi les sociétés condamnées par les Bulles des Papes. Un décret du 12 janvier 1870, de la même Congrégation, la déclare expressément condamnée par la constitution *Apostolicæ Sedis* [3].

4° L'Internationale *(Internationalismus)*,

5° Le Socialisme *(Socialismus)*,

6° Le Communisme *(Communismus)*,

7° Le Nihilisme *(Nihilismus)*, ont été condamnés par Pie IX, dans l'Encyclique du 8 décembre 1849, dans la constitution *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, et dans le *Syllabus*, § 4 ; et par Léon XIII [4].

8° Les Solidaires *(Solidarii)*. — Le P. Hilaire les dit condamnés par le Saint-Office, le 5 juillet 1865 et le 10 mai 1884 [5], et les place sur le même rang que les membres de l'*Internationale*.

9° L'Union ouvrière belge. — Elle a commencé vers 1875 ; son but est une révolution sociale ; il s'ensuit que ses membres tombent sous l'excommunication du § 4 des simplement réservées [6].

§ III. — *Sociétés condamnées pour divers motifs, mais dont l'excommunication est douteuse ou n'existe pas.*

1° Les Compagnons singuliers *(Societas Sociorum singularium, Odd Fellows)*. — Cette société avait d'abord été condamnée par les conciles d'Amérique. Le Saint-Siège s'en est occupé plusieurs fois : *a)* d'abord dans le décret du Saint-Office du 20 juin 1894, où il déclare que cette société est mauvaise, qu'il faut avertir les fidèles

[1] *Nouvelle Revue théologique*, 1876, p. 597.
[2] Hilarius a Sexten, *Tractatus de censuris*, p. 170.
[3] *Nouv. Revue*, 1876, p. 598.
[4] Hilarius, *Tract. de cens.*, p. 171.
[5] *Nouv. Revue*, 1876, p. 598.
[6] Grandclaude, Const. *Apostolicæ Sedis*, p. 53 ; *Commentateur* de Rieti, p. 71.
[7] Delassus, *De l'Américanisme*, p. 326.

[1] *Nouvelle Revue*, VIII, p. 598.
[2] Hilarius a Sexten, *Tractatus de Censuris*, p. 171.
[3] *Nouvelle Revue théologique*, 1876, p. 596.
[4] Hilarius, *Tract. de cens.* p. 171.
[5] Hilarius, *Tract. de Censuris*, p. 171.
[6] *Nouvelle Revue*, 1876, p. 598 ; Téphany, Const. *Apostolicæ Sedis*, p. 250.

et leur refuser l'absolution s'ils ne veulent pas la quitter ; *b*) dans une lettre du cardinal Monaco, du 20 août 1894, envoyant le décret ci-dessus ; *c*) dans une lettre du 18 janvier 1896, adressée par le cardinal Parocchi à Mgr Satolli pour déterminer en quels cas on peut tolérer qu'un sociétaire continue à en faire partie; *d*) dans une lettre du 10 mai 1898, adressée par la Propagande à Mgr l'évêque de Valleyfield, au Canada, pour lui tracer la ligne de conduite à suivre à l'égard des membres de la société qui mourraient sans sacrements et sans absolution du prêtre [1]. Il est à remarquer qu'on prit ardemment la défense de cette société dans quelques centres catholiques afin de prévenir une condamnation formelle.

2o Les Fils de la tempérance *(Filii temperantiæ, Sons of temperance)* ont été condamnés par les mêmes décrets, pour les mêmes motifs.

3o Les Chevaliers de Pythias *(Equites Pythiæ, Knights of Pythias)* ont été condamnés aussi par les mêmes décrets, pour les mêmes motifs.

Les trois sociétés dont nous venons de parler sont condamnées, à n'en pas douter; mais leurs membres sont-ils frappés d'excommunication? On peut en douter, et dans le doute il faut adopter l'opinion bénigne. Nous donnerons les preuves de l'une et l'autre opinion.

A. — En faveur de l'absence d'excommunication, on peut faire valoir :

a) L'innocuité du but qu'elles se proposent : ce sont, du moins en apparence, des sociétés de bienfaisance et de secours mutuel. Ces associations exigent de leurs membres le serment du secret et une obéissance sans condition, ce qui les rend illicites ; mais elles ne poursuivent pas le renversement de l'Eglise ou de l'Etat, condition essentielle pour qu'il y ait excommunication.

Il est à remarquer que cette preuve serait absolument sans réplique si l'on connaissait à fond le but poursuivi par ces sociétés, mais il n'en est rien. D'ailleurs, pourquoi le secret sous le serment et une obéissance sans condition, si les sociétés en question ne poursuivent que des œuvres philantropiques? Quand on fait le bien, on ne se cache pas.

b) L'absence de paroles relatives à la censure dans les documents pontificaux, surtout dans le décret de l'Inquisition du 20 juin 1894. Il y est bien dit que les fidèles doivent être invités à quitter ces sociétés, sous peine de refus des sacrements ; mais c'est tout : on ne parle pas de pénalité. Or, les pénalités sont de stricte interprétation et ne s'étendent pas *de casu ad casum.*

c) Aussi le P. Hilaire conclut-il : « Nam an istæ tres societates Americanæ etiam excommunicationi subjiciantur, juxta novissimam Instructionem a S. C. R. et U. Inq. die 20 junii 1894, *saltem valde dubitandum est* [2]. » Ceci est un argument d'autorité qui a sa valeur, le P. Hilarius a Sexten étant un auteur de renom.

B. — En faveur de l'excommunication, on peut invoquer :

a) La réponse de la Propagande, du 10 mai 1898, à l'évêque de Valleyfield, qui avait demandé la ligne de conduite à tenir à l'égard des membres de la société « Odd Fellows » qui mourraient sans sacrements et sans absolution du prêtre. Citons le passage important :

Porro cum societas anglice dicta *Odd Fellows* sit ex damnatis ab Apostolica Sede, cum iis qui illi sunt adscripti *eadem tenenda est regula quæ pro aliis addictis sectis ab Apostolica Sede damnatis.* Videlicet, Societatibus hujusmodi adscriptis, si sint notorii, neque Sacramenta, neque exequias, neque ecclesiasticam sepulturam concedi posse, nisi, debita retractatione emissa, per absolutionem Deo et Ecclesiæ fuerint reconciliati.

Comme on le voit, les membres de cette société sont placés absolument sur le même pied que les membres des autres sectes condamnées par le Saint-Siège sous peine d'excommunication. D'autre part, cette réconciliation avec l'Eglise par une absolution a tout l'air d'une réconciliation par l'absolution des censures.

b) Un décret de l'Inquisition du 21 août 1850. C'est ce que fait Cl. Marc, qui, d'après ce décret, place les *Compagnons singuliers* et les *Fils de la tempérance* parmi les sociétés tombant sous l'excommunication, sur le même rang que les *Francs-Maçons* et les *Carbonari :* « Hactenus expresse damnati fuerunt : 1o Liberi Muratores... 2o Socii singulares *(Odd Fellows)*, et Filii temperantiæ (Resp. S. Officii 21 aug. 1850) [1]. »

Nous n'avons pas le texte de ce décret du Saint-Office du 21 août 1850 et il nous est impossible de le discuter.

c) L'autorité de Clément Marc, qui est aussi un homme de valeur.

Nous concluons : A moins d'avoir la certitude morale que les trois sociétés en question conspirent contre l'Eglise ou l'Etat, on doit, à cause du doute, adopter en pratique l'opinion bénigne relative à l'excommunication.

4o Les Compagnons du devoir. — Deux questions sont à résoudre : 1o Cette société est-elle condamnée par l'Eglise ? 2o Y a-t-il des censures portées contre ses membres ?

a) Il est absolument certain que cette société est condamnée par l'Eglise, non pas par un acte qui la mentionne nommément, mais par les règles générales de la théologie, exprimées dans les encycliques pontificales et dans les décrets du Saint-Office.

La société des *Compagnons du devoir* prétend n'avoir d'autre but que le secours mutuel de ses membres ; mais elle exige de tous ses adhérents un serment rigoureux de garder le secret.

Kenrich enseignait que, malgré ce secret, cette société pouvait être licite en soi. On lui objecta

[1] L'*Ami* a donné tous ces documents en 1899, p. 380.
[2] Hilarius, *Tractatus de Censuris*, p. 172.

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 1331.

la réponse de la Sacrée Pénitencerie du 21 août 1850, dont nous donnons le texte :

Utrum cœtus illi pro vetitis habendi sunt qui profitentur se nihil adversus religionem moliri vel civilem rempublicam, licet occultum ineant fœdus juramento firmatum, vel alias se obligent ad arcanum ?

Resp. — *Comprehendi in Bullis Pontificiis.*

21 août 1850.

Il prétendit que cette réponse visait des cas spéciaux et n'avait pas la portée d'une déclaration universelle.

Cette interprétation n'est plus soutenable après l'Instruction du Saint-Office du 10 mai 1884, dont nous citons ces quelques lignes :

Præter istas sunt et aliæ sectæ prohibitæ atque sub gravis culpæ reatu vitandæ, inter quas præcipue recensendæ sunt illæ omnes, *quæ a sectatoribus secretum nemini pandendum, et omnimodam obedientiam occultis ducibus præstandam jurejurando exigunt.* Animadvertendum insuper est adesse nonnullas societates, quæ, licet statui nequeat, pertineant necne ad has quas memoravimus, dubiæ tamen et periculi plenæ sunt, tum ob doctrinas, quas profitentur, tum ob agendi rationem, quam sequuntur ii, quibus ducibus ipsæ coaluerunt et reguntur.

b) Y a-t-il aujourd'hui des censures contre les membres de la société des *Compagnons du devoir ?* Plusieurs canonistes en doutent. Ils s'appuyent sur le sens restrictif de la constitution *Apostolicæ Sedis* qui n'a voulu soumettre à l'excommunication que les sociétés dont le but est d'attaquer l'Eglise ou l'Etat. Or, tel ne serait pas le but de la société des *Compagnons du devoir*. Ces mêmes auteurs conviennent cependant que tous ses membres encourraient l'excommunication, si, contrairement à ses affirmations, cette société venait à conspirer contre la société religieuse ou l'Etat.

C'est l'opinion de Gury : « Juxta istam sententiam, dit-il, excommunicationem, *saltem certo*, non incurrerent operarii vulgo nuncupati *Compagnons du devoir*, quippe qui præcipue fœdus ineunt ad sibi invicem opitulandum. Sed propter arcanum res periculi plena est [1]. » Il a été suivi par Jaugey [2], par le P. Hilaire [3], et par l'*Ami du Clergé*, en 1881 [4]. Rien n'est venu nous obliger à modifier notre sentiment sur ce point.

5° Independent Order Of Good Templars. — Cette société a été condamnée par un décret du Saint-Office du 9 août 1893 ; mais la question de l'excommunication a été réservée [5] :

I. An societas *Independent Order of Good Templars* nuncupata excommunicationi subjaceat latæ contra societates secretas in Const. *Apost. Sedis ?* Et quatenus negative,

An prohibitum sit sub gravi nomen dare isti societati ?

S. C. Inq. citato die respondit :

Ad I. Dilata.

Ad II. Affirmative, seu deterrendi fideles a dando nomine huic societati.

La question avait été posée par le Préfet apostolique de Norvège.

6° Sociétés pour la crémation *(Societates quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera).* — Ces sociétés ont été condamnées par le Saint-Office, le 19 mai 1886 ; mais leurs membres ne tombent pas sous l'excommunication, à moins qu'elles n'aient un autre but et ne se rattachent ainsi aux sociétés maçonniques [1] :

1° An licitum sit nomen dare societatibus, quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

2° An licitum sit mandare, ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

S. Inq. C. 19 maii 1886 respondit :

Ad I. *Negative,* et si agatur de societatibus massonicæ sectæ filiabus, incurri pœnas contra hanc latas.

Ad II. *Negative.*

Il y a encore en Amérique un grand nombre d'autres sociétés sur lesquelles M. W. Harwood a publié un travail intéressant en mai 1897, dans le *North American Review*. En voici le résumé fait par M. Delassus :

Les statistiques pour la fin de décembre 1896 accusaient à cette époque, sur le seul territoire des Etats-Unis, un total de *cinq millions quatre cent mille membres* affiliés aux différentes sociétés secrètes. La population adulte mâle étant d'environ 19 millions, il s'ensuivrait qu'un citoyen sur trois ferait partie de ces sociétés. Mais le plus grand nombre appartiennent à plusieurs à la fois ; on peut donc dire que, sur six citoyens américains, un est inscrit à une société quelconque. Et là-dedans ne sont pas compris les milliers de membres des différentes organisations du travail, bien que ceux-là soient aussi, plus ou moins, engagés par serment ; non plus que les 500,000 membres des sociétés secrètes militaires. Le chiffre, comme on le voit, est tout simplement formidable. Chose également digne de remarque, il y a une étroite alliance entre ces sociétés et certains ordres militaires, si bien qu'elles comptent au moins 25,000 hommes dans la fleur de l'âge, parfaitement instruits et accoutumés au métier des armes, et aussi bons soldats que les meilleurs *réguliers*.

Leur but de solidarité, joint à leur mystère, a exercé sur les citoyens américains une puissante attraction.

Il serait plus difficile de se renseigner exactement sur le total des sommes mises par ces sociétés fraternelles à la disposition de leurs membres. Les générosités ne sont pas toutes publiées et on ne saurait dire exactement l'argent donné pour les soins aux malades, les funérailles, les secours aux veuves et aux orphelins. Chaque organisation dépense de cette façon de dix ou vingt mille dollars, jusqu'à sept millions et demi de dollars (37 millions et demi de francs) par an.

Depuis leur établissement aux Etats-Unis jusqu'à l'année 1896 exclusivement, l'ensemble des sociétés fraternelles a versé, sous différentes formes, 475 millions de dollars ou *deux milliards trois cent soixante quinze millions de francs*. Encore ces chiffres ne comprennent-ils pas les trois associations les plus considérables : les *Francs-Maçons*, les *Odd Fellows* et les *Chevaliers de Pythias*. Ces trois-là, pour leur part, ont dépensé 176 millions de dollars (880 millions de

[1] Gury-Dumas, t. II, n. 1000.
[2] Jaugey, *Tractatus de Virtutibus theologicis*, p. 239.
[3] Hilarius, *Tractatus de Censuris*, p. 172.
[4] *Ami*, t. III, p. 427.
[5] Hilarius, *Tract. de Censuris*, p. 172.

[1] Hilarius, *Ibid.*, p. 173.

francs) ; ce qui fait un total général de trois milliards deux cent cinquante millions de francs.

Cette énorme répartition de secours explique la réponse de la Sacrée Congrégation : « Quel que soit le dommage qui puisse en résulter, les catholiques doivent sortir de ces sociétés, ces sociétés étant intrinsèquement mauvaises. »

L'auteur de l'article assure que les sociétés secrètes comptent énormément de membres parmi les ministres des différentes religions et que ce nombre va sans cesse croissant : « La reconnaisance d'un Etre suprême, dit-il, leur est commune à tous. [1] »

Conclusion. — Nous n'avons pas la prétention d'avoir été complets; aussi accueillerons-nous avec plaisir les observations *motivées et documentées* qu'on voudra nous faire.

Q. — 1° Les ouvrages d'Eugène Sue sont-ils à l'Index? Voici ce que porte l'*Index librorum prohibitorum juxta exemplar romanum* : Sue Eugène. *Opera omnia quocumque idiomate exarata.* (Decr. 22 jan. 1852).

2° Quelle conduite tenir au confessionnal avec une femme du monde, assez pieuse, qui s'accuse de lire ces romans et qui refuse de les brûler, sous prétexte qu'ils ne lui appartiennent pas, mais qu'ils ont été donnés comme prix à un de ses enfants, qui est majeur et qui demeure encore avec elle ?

R. — Ad I. C'est à juste titre que tous les ouvrages de cet écrivain, qui est bien un des plus dangereux de notre siècle, ont été mis à l'Index. — Jean-Marie Sue (dit Eugène) naquit en 1801 et mourut en 1859. Fils d'un médecin distingué, il fut tenu sur les fonts baptismaux par le prince Eugène et Joséphine. Après avoir fait ses études en médecine, il partit pour l'Espagne en 1823, comme sous-aide du personnel des ambulances, et fut bientôt attaché à l'état-major du duc d'Angoulême ; puis il fut aide-chirurgien dans la marine, visita l'Asie, l'Amérique, les Antilles, et assista à la bataille de Navarin en 1827. Peu après il quitta le service et revint à Paris, où il s'adonna aux lettres et fit quelques vaudevilles aujourd'hui bien oubliés, puis il se fit romancier. Il commença par des romans maritimes alors très en vogue; puis voyant que l'étoile de Byron semblait luire sur le monde et attirer tous les regards, il chercha à imiter son genre d'écrire : il fut alors le romancier le plus recherché de la société élégante, des jeunes gens et des jeunes femmes à la mode. Tout à coup il tourna au socialisme, et s'occupa à dénigrer et à rabaisser de parti-pris les classes élevées de la société et les ordres religieux, surtout les jésuites, dans ses principaux ouvrages, *Les Mystères de Paris*, *Le Juif errant*, *Les Sept Péchés capitaux*, *Les Mystères du peuple*. Nommé membre de l'Assemblée législative en 1850, il y siégea parmi les démocrates socialistes. — Avec un grand esprit d'observation et une grande force d'invention, il saisit et captive ses lecteurs par ses peintures de mœurs dépravées qu'il sait comme faire revivre sous leurs yeux ; car il a surtout le goût des scènes où le mal et le vice abondent, et en cela il surpasse même George Sand ; et plus peut-être que tout autre, en flattant les passions les plus dissolvantes, il a répandu au milieu du peuple les théories les plus malfaisantes et les plus troublantes.

Ad II. 1° Il faut lui faire comprendre quel est l'esprit de ces romans, quel mal ils ont déjà fait et quel mal ils peuvent faire encore, quelles idées fausses, troublantes et antireligieuses ils laissent nécessairement dans les âmes, et tant à cause de cela que parce qu'ils sont à l'Index, il faut lui en interdire absolument la lecture à elle-même.

2° Il faut lui faire entendre que, quoique ces livres ne soient pas à elle, mais à son fils majeur, elle a le droit ou même le devoir de les brûler, comme elle aurait le droit ou même le devoir de détruire un poison violent ou un poison lent appartenant à son fils et dont celui-ci ou même d'autres voudraient faire usage.

3° Quant à cette destruction, il ne faut cependant pas être aussi absolu que pour l'interdiction de la lecture, parce qu'il peut se trouver bien des cas où il serait imprudent d'en trop presser l'exécution, si par exemple elle devait amener entre le fils et la mère une division funeste, être cause de scènes déplorables, ou pousser le fils à un éloignement plus grand de la religion ou à d'autres excès. Il pourrait se faire aussi que l'esprit trop timide ou trop craintif de la dame en question répugnât par trop à une solution aussi radicale, ou bien qu'elle se laissât aller à des craintes exagérées ou se figurât des difficultés non fondées en elles-mêmes, ou simplement même qu'elle ne pût sentir encore en elle-même la force d'agir ainsi, et n'en comprît pas la nécessité. Alors il faut pour le moment la laisser dans la bonne foi, tout en cherchant à la mieux disposer et l'amener peu à peu à faire enfin ce que le confesseur, après avoir pesé les résultats probables, jugerait nécessaire en soi. Ce serait le cas de se rappeler la prophétie d'Isaïe appliquée à Notre-Seigneur : *Calamum quassatum non conteret, et lignum fumigans non extinguet.*

Q. — Je lis dans un Cours de science religieuse de l'abbé Guyot, page 36 (Bloud et Barral) :

« L'universalité, l'unité, la supériorité doctrinale et la supériorité morale, ces quatre signes qui ne doivent appartenir qu'à la religion divine,... découlent de la nature même de la vraie religion et correspondent aux quatre fins qu'elle doit atteindre. »

L'auteur montre ensuite fort bien que la religion catholique possède ces quatre signes. Comment prouver que la religion juive, avant Notre-Seigneur Jésus-Christ, avait le signe de l'universalité ? Cette note de l'universalité semble cependant bien requise, d'après l'auteur cité, pour une religion divine.

R. — L'universalité peut porter sur la doctrine ou sur la forme extérieure de la religion. Ordinairement elle s'entend plutôt de la forme extérieure de la constitution.

Or, la religion mosaïque était, sous ce rapport, essentiellement particulariste, destinée à un seul peuple investi d'une mission spéciale : on ne pou-

[1] *L'Américanisme*, p. 325.

vait entrer dans sa religion sans entrer dans sa nation. Il n'y a donc pas à chercher dans la religion mosaïque une qualité que contredit sa nature.

Q. — Humble prière à l'*Ami du Clergé* de dire s'il est des cas dans lesquels on *pourrait* ou *devrait* conseiller le divorce. — Quels cas ?

R. — Le seul cas où l'on *doive* conseiller le divorce est celui où le mariage est nul, déclaré tel, et où il n'est pas possible de le revalider.

Le seul cas certain où l'on *puisse* le conseiller est celui où le mariage est nul, déclaré tel, et où il est expédient de ne pas le revalider, bien qu'on le puisse.

Pour tous les autres cas concernant la France, la Sacrée Pénitencerie ayant répondu : *Non licere*, malgré la gravité des raisons exposées, lesquelles sont les plus fortes qu'on puisse avoir en ce genre (la sauvegarde des intérêts de la famille, de la femme, des enfants, la nécessité d'écarter des enfants adultérins, etc.), nous pensons qu'on trouverait difficilement en France un seul cas où l'on pourrait licitement conseiller le divorce. S'il se présentait un cas vraiment douteux, on devrait en référer à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire à l'Ordinaire ou au Saint-Siège.

Q. — Une décision récente déclare qu'on ne satisfait pas à son obligation en changeant d'office dans la récitation du bréviaire.

1° Cette décision détruit-elle les opinions et les discussions des théologiens qui ne voyaient un péché grave que quand ce changement se faisait souvent et volontairement dans une même année ?

Ou faut-il l'entendre en ce sens qu'on ne satisfait pas parfaitement à son devoir, c'est-à-dire de manière à éviter tout péché véniel ?

2° Cette décision s'applique-t-elle au cas où l'on a changé d'office sans pleine advertance, mais par oubli, par négligence à consulter son ordo ?

3° Cette décision ne changerait-elle pas aussi l'enseignement des théologiens qui ne voyaient qu'un péché véniel dans le changement arbitraire d'une messe en une autre ?

R. — Ad I. Les documents pontificaux doivent être pris dans leur sens naturel et obvie. Or, voici les termes de cette décision du 27 janvier 1899 :

An satisfacit obligationi suæ clericus in ordinibus sacris constitutus, qui sponte vel invitatus se adjungit clero officium ab officio illius clerici diversum canenti vel recitanti ? — Resp. *Negative, secluso privilegio* [1].

Rien de plus certain : le clerc qui, de plein gré ou même sur une invitation, a récité ou chanté un office différent du sien avec un autre clerc, n'a pas satisfait à son obligation. Comme l'obligation est *sub gravi*, ou bien il doit réciter son office à lui, ou bien il se rendra coupable d'une faute grave.

Nous pensons que cette décision atteint l'opinion de ceux qui ne voyaient qu'un péché véniel pour un changement volontaire, s'il était rare et que les deux offices fussent à peu près de même longueur. Si on ne satisfait pas à l'obligation quand il y a une invitation de la part d'un autre clerc, à plus forte raison n'y satisfait-on pas quand le changement se fait sans motif.

C'est d'ailleurs l'opinion de M. Planchard :

Cette dernière question est plus grave. Voici comment de Herdt la résume : « Clericus assistendo publico officio, vel aliquibus horis, ut vesperis, in ecclesia in qua diversum a suo recitatur officium, certo satisfacit si assistat ex officio ; quidam ipsum semper satisfacere dicunt, licet casu fortuito et sua sponte assistat ; Collet autem hoc restringit ad illum, qui ad officium vocatus aut invitatus fuit. » Saint Alphonse va plus loin : il se demande s'il y a péché mortel à substituer un autre office à l'office du jour, et mentionne quatre opinions : la première ne voit pas à cela de péché grave ; la seconde met une restriction : pourvu que les deux offices soient égaux ou à peu près égaux ; la troisième y voit péché mortel, même si on le fait une seule fois ; enfin la quatrième met à son tour une restriction à l'opinion précédente et dit : pourvu que cela se fasse fréquemment, mais non si c'est trois ou quatre fois par an seulement. Puis le saint Docteur ajoute : « Juxta autem omnes præfatas sententias, probabiliter excusant a mutatione officii sequentes causæ : ...3. Si recites cum socio, cujus ritui potes te conformare ex causa, ut dicunt alii ; sed etiam sine causa, ut sentiunt Viva... Et hoc satis probabile mihi videtur, modo officium permutetur in æquale vel quasi... ; satis rationabilis causa hic ipsa societas videtur. »

La décision de la Sacrée Congrégation nous apprend qu'il faut beaucoup en rabattre. Elle n'atteint certes point ceux qui assistent au chœur *ex officio*, quand on y chante un office différent du leur ; et nous prenons le mot *ex officio* dans le sens large : par exemple c'est assister *ex officio*, que de remplacer un absent ou un malade dont on a pris sur soi l'obligation. Mais elle concerne ceux qui, de leur plein gré, chantent au chœur ou récitent *cum socio* un office qui n'est pas le leur, et prononce qu'ils ne satisfont pas. Cavalieri disait déjà, *de iis qui una vel altera vice choro alicujus Ecclesiæ ultro interessent :* « Quos nedum ad officia et breviarium chori non teneri sentimus, sed nec a repetendo officio juxta proprium calendarium et ex proprio breviario excusare valemus. » Et la Sacrée Congrégation veut qu'on dise la même chose de ceux qui ont acccepté une invitation et ne sont point venus de leur plein gré. [1]

Ad II. Cette décision ne s'applique pas au cas où le changement d'office viendrait de l'oubli. Rien, en effet, n'indique qu'on doive l'étendre jusque-là.

Quant à la question de négligence, il faut voir si elle est volontaire et jusqu'à quel point réfléchie. L'obligation de recommencer serait, en effet, proportionnée à la quantité de volontaire qui se rencontrerait dans la négligence.

Ad III. Du moment qu'il n'est question que de l'*office*, il n'y a pas à appliquer ces conclusions à la *messe*.

Q. — Avec raison, vous nous avez dit naguère combien saint Alphonse savait joindre la plus rigoureuse exactitude théologique à l'expression de sa tendre piété envers la sainte Vierge. Et cependant, sans manquer de respect envers lui, devons-nous accepter et admirer également tout ce qui est tombé de sa plume ? Voici par exemple une expression qui est peut-être supportable en italien, mais qui sonne mal pour une oreille française : dans une

[1] *Ami*, 1899, p. 265.

[1] *Revue théologique française*, 1899, p. 85.

ravissante prière, il écrit, en parlant à la Mère de Dieu : « *Vi adoro.* » *(Raccoltà di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse dai SS. PP. le SS. Indulgenze.* — Rome, imprimerie de la Propagande, 1886, page 295, lignes 4 et 5 du texte même de la prière).

Pustet a reproduit cette oraison dans son opuscule : « *Preces ante et post missam* » (1886, page 58), et a traduit « *Adoro te.* »

Quelle bonne aubaine pour nos protestants, dont le principal article de foi est que nous sommes idolâtres et que nous adorons la sainte Vierge!

R. — Il est de toute évidence que, par ce mot, saint Alphonse de Liguori n'a pas voulu exprimer un culte de latrie, et puisqu'il a employé en italien l'expression « Vi adoro, » c'est que le sens en italien n'en est pas limité à l'adoration proprement dite ; il en est ainsi d'ailleurs de l'expression latine « adoro. »

Si l'on traduisait en français : « Je vous adore, » on trahirait le saint auteur : *tradottore traditore.*

Il faut de toute nécessité trouver une traduction qui rende en français le sens exact. Le P. Dujardin a traduit ainsi : « Je vous rends mes très humbles hommages, ô grande Reine. » *(Préparation à la messe et actions de grâces* par saint Alphonse de Liguori, p. 212. — Paris et Tournai, Casterman).

Q. — Certains diocèses, et en particulier le nôtre, sont comme inondés de *missionnaires apostoliques.*

Pour l'utilité et l'édification de tous, voudrez-vous nous dire : 1° ce que c'est qu'un *missionnaire apostolique ;* 2° quel doit être son costume de chœur ; 3° quels sont ses droits liturgiques ; 4° ses pouvoirs spirituels ?

R. — Nous avons traité la question en 1890, p. 262 ; 1892, p. 116 et 133 ; 1893, p. 187 ; 1894, p. 414 ; 1896, p. 894 ; 1898, p. 702. Résumons notre enseignement :

1° Le titre de *missionnaire apostolique* ne comporte par lui-même aucun pouvoir ou privilège. Toutefois, en expédiant la feuille de nomination aux prêtres des pays catholiques, la Sacrée Congrégation de la Propagande en délivre ordinairement une seconde renfermant des pouvoirs spirituels.

2° Les missionnaires apostoliques n'ont aucun droit à porter un costume spécial. Aujourd'hui il ne peut plus exister de doute depuis la réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagande à Mgr l'évêque de Valence, du 4 août 1891 :

Très Saint Père,

Plusieurs prêtres du diocèse de Valence ont obtenu de la Sacrée Congrégation de la Propagande le titre de missionnaires apostoliques *ad honorem.* Ils portent à cause de ce titre, dans les cérémonies religieuses et surtout quand il prêchent, un *rochet,* une *mosette* et un large *ruban rouge* auquel est suspendu un *crucifix.* L'évêque de Valence, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande si les *missionnaires apostoliques* ont droit de porter ces insignes, et en cas de réponse négative, si l'évêque peut tolérer cet usage ?

Resp. — *Negative et amplius.*

LITURGIE

Q. — Un mot omis dans le texte d'un décret de la S. C. des Rites à propos de l'Ordo à suivre, et corrigé deux ans après (1898), a laissé une foule de lecteurs dans l'erreur parce qu'ils n'ont pas remarqué cette correction. C'est pourquoi un grand nombre de religieux suivent leur propre Ordo dans les églises paroissiales et chapelles publiques et semi-publiques qu'ils desservent, et font suivre le dit Ordo aux prêtres étrangers qui y viennent dire la messe.

C'est pourquoi vous rendriez un service immense en répondant aux questions suivantes :

I. — Quel Ordo suivront les religieux séculiers et réguliers ayant un Ordo propre :

1° Dans une église paroissiale qu'ils desservent, laquelle église ne sert pas de chapelle de communauté ?

2° Dans une église paroissiale où ces religieux récitent publiquement le bréviaire et font leurs exercices de communauté ?

3° Dans une chapelle publique ne servant qu'à l'usage du public ?

4° Dans une chapelle publique servant au public, mais où les religieux récitent publiquement leur bréviaire et font leurs exercices de communauté ?

5° Dans les chapelles publiques que ces religieux vont desservir dans différentes petites missions ?

6° Dans les maisons privées où ces religieux peuvent dire la messe pour le public parce qu'il n'y a pas de chapelle où les fidèles puissent entendre la messe et recevoir les sacrements ?

7° Dans la chapelle principale des petits et grands séminaires, des communautés religieuses, des couvents, des hôpitaux, des prisons, des orphelinats, des hospices, etc., en un mot dans les chapelles semi-publiques au sens d'un décret récemment publié et qui sont desservies par ces religieux ?

8° Dans les chapelles de collèges ou de séminaires tenus par ces religieux et leur servant en même temps de chapelle de communauté, où ils disent publiquement le bréviaire, mais où les élèves pensionnaires entendent la messe ?

II. — 1° Peut-on, dans une église ou chapelle suivre deux Ordos, l'un pour le dimanche et l'autre pour la semaine ?

2° L'Ordo n'est-il pas attaché au lieu ?

III. — Dans une église étrangère, si l'office de cette église est semi-double, quand nous disons une messe privée concordant avec notre propre Ordo, devons-nous la dire sous forme votive ou bien telle qu'indiquée par notre Ordo ?

R. — Le texte déjà donné avec la correction est suffisamment clair pour ne demander aucune explication complémentaire. L'église publique exige l'Ordo du diocèse, et le prêtre séculier ou régulier qui la dessert est tenu à se conformer à cet Ordo, qui devient aussi obligatoire pour tout prêtre célébrant dans cet oratoire public, comme nous l'avons souvent expliqué dans des décisions particulières.

Quonam calendario utendum est, ubi unus tantum sacerdos quoad Missæ celebrationem addictus sit oratoriis competenti auctoritate erectis in gymnasiis, hospitalibus ac Domibus quarumcumque piarum communitatum : hic, si sæcularis, teneturne *sequi* calendarium diœcesis in quo exstat oratorium ; et si regularis, calendarium ordinis, si proprio gaudeat, *relinquere ;* et si aliquando celebrent extranei, hi debentne se conformare calendario sacerdotis ejusmodi oratoriis addicti ?

Resp. — Affirmative in omnibus, si oratoria habenda sunt ut publica ; secus, negative.

Q. — Dans le n° 48, année 1898, p. 1104, vous dites que vous ne connaissez aucune loi qui oblige à appliquer *pro populo* à la fête du patron du diocèse, — je ne sais si ce n'est pas un prêtre de notre diocèse qui vous a consulté à ce sujet, car l'évêché nous impose cela depuis l'année dernière (1898), tandis qu'autrefois l'ordo n'en parlait pas, et personne ne se croyait obligé. Tout le monde a été étonné de cette prescription, d'autant plus qu'on ne parle pas des années précédentes. Si réellement il y a obligation, ne faudrait-il pas réparer l'omission passée ?

Cependant, — d'après la pastorale de Schüch-Linz, — voici comment il cite les jours d'application, d'après la bulle d'Urbain VIII..., « atque unius ex principalioribus patronis in quocumque regno sive *provincia*, et alterius pariter principalioris in quacumque civitate, oppido, vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit. » (Il y a le mot *provincia*, pas *diœcesis)*.

Veuillez, s. v. p., donner une explication dans l'*Ami*, et en même temps dire si, quand il n'y a pas de patron d'une paroisse, mais seulement un titulaire de l'église, il faut appliquer à la fête de ce titulaire.

R. — S'il y avait, de droit général, obligation d'appliquer la messe *pro populo* à la fête du patron du diocèse, l'ordo pouvait se contenter de rappeler la loi, sans s'occuper du passé, sur lequel chacun devrait cependant mettre sa conscience en règle.

Mais cette obligation n'existe pas. Les termes de la constitution d'Urbain VIII, exactement rapportés dans la citation ci-dessus, n'indiquent aucunement le patron du diocèse. Le diocèse n'est ni royaume, ni province, ni cité, ni bourg ou village, on ne peut le faire rentrer dans les expressions : « Quocumque Regno vel provincia, quacumque civitate, oppido vel pago. »

D'ailleurs il est au moins douteux qu'il y ait, dans les pays soumis au Concordat de 1801, de *vrais patrons* de diocèses. Les documents de Pie VII et du cardinal Caprara mentionnent les titulaires des églises cathédrales ou métropolitaines ; ils ne les donnent pas comme patrons des diocèses.

Plusieurs réponses de la S. C. des Rites déclarent que la fête du patron du diocèse n'est pas de précepte pour les églises particulières ; or l'obligation d'appliquer *pro populo* n'existe que pour les fêtes autrefois de précepte, c'est-à-dire chômées avant la suppression du précepte pour un certain nombre d'entre elles. (S. R. C., 26 mars 1757 ; 1er oct. 1828 ; 12 nov. 1831).

Il n'y a donc pas de loi générale de l'Eglise qui oblige à appliquer la messe *pro populo* à la fête du patron du diocèse. Et une ordonnance épiscopale ne peut modifier le droit général de l'Eglise ; l'ordo s'appuie-t-il sur autre chose que la constitution d'Urbain VIII, c'est ce que nous ne savons pas.

Rappelons que l'on peut être tenu de faire l'office du titulaire de l'église cathédrale ou patron du diocèse, comme on est tenu de faire l'office du titulaire de l'église, sans être obligé d'appliquer la messe *pro populo*.

Q. — Quand on dit la messe votive de saint Joseph le samedi, ayant récité l'office de l'Immaculée-Conception, il faut faire commémoraison de cet office. Maintenant, faut-il omettre le nom de la sainte Vierge dans l'oraison *A cunctis* de même qu'on y supprime le nom de saint Joseph ?

Faut-il omettre les mots *Et omnibus sanctis* dans la même oraison *A cunctis* durant la messe votive de saint Joseph dans l'octave de la Toussaint ?

R. — Aucune règle particulière ne vient changer le principe général : *Non bis de eodem*. La plupart des auteurs demandent qu'on garde l'oraison *A cunctis* en omettant le nom de la sainte Vierge ; mais le cas ne nous semble pas le même pour les mots *Et omnibus sanctis*.

Q. — Le Vavasseur (édition 7e, 1889), n° 371, p. 721, dit que le lieu le plus convenable pour conserver les reliques est le dessous d'un autel. J'ai un splendide reliquaire contenant plusieurs reliques, même une partie de la croix de Notre-Seigneur ; je place mon reliquaire sous le maître-autel où réside le Saint-Sacrement ; mais on me dit : « Votre reliquaire n'est pas à sa place ; quelle différence y a-t-il de le mettre dessous ou dessus l'autel ? » La seule différence est qu'il n'y a pas de lumières : ainsi mon reliquaire paraît être exposé sans lumières. Peut-il rester à sa place ?

R. — L'exposition des reliques peut être continuelle, et alors elles sont mieux placées sous l'autel ; on pourrait les mettre aussi entre les chandeliers sur l'autel lui-même. Lorsqu'on veut faire l'exposition particulière des reliques, seul cas où des lumières sont requises, on peut les exposer sur un autel où ne se trouve pas le Saint-Sacrement.

Q. — Je viens de lire dans le *Cours élémentaire de Liturgie sacrée* du P. Velghe : « La messe basse ne peut se dire le samedi saint qu'en vertu d'un Indult du Saint-Siège. (S. C. R. 11 mars 1690). » S'il en est ainsi, dans une multitude de petites paroisses, la mienne entre autres, les offices du samedi saint ne peuvent être célébrés, faute de chantres.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Les offices et la messe du samedi saint ne sont permis dans les églises non paroissiales qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire, et il faut qu'il y ait diacre et sous-diacre.

Pour les églises paroissiales, on peut ne pas avoir diacre et sous-diacre et se conformer au Cérémonial des petites églises approuvé par Benoît XIII ; mais la messe doit toujours être chantée. Si on ne peut avoir de chantres, la célébration de la messe, au point de vue liturgique, est strictement défendue.

Q. — 1° Quand a-t-on commencé à voiler les croix et les images religieuses, dans les églises, le dimanche de la Passion, et quelle est la signification de cet usage ?

2° Quand a-t-on commencé à bénir le cierge de la Chandeleur, et quelle est la signification pratique du cierge bénit ?

R. — Ad I. Sans donner une date précise, nous notons simplement qu'au XIIe siècle les croix et l'autel étaient voilés depuis le 1er dimanche de carême jusqu'au vendredi saint. Au XVIe siècle l'ordo romain de Pierre de Grassis dit que dans la

chapelle pontificale le dimanche de la Passion on voile toutes les images à ces mots : *Jesus abscondit se et exivit de templo.*

La signification mystique de cet usage est de rappeler que pendant les derniers jours de sa vie Notre-Seigneur ne se montrait pas publiquement au milieu des Juifs et qu'il se cacha comme le dit l'évangile de ce dimanche. L'Eglise veut nous indiquer aussi que dans la Passion la divinité de Notre-Seigneur a été cachée et comme voilée, ne manifestant pas sa puissance. Ce voile mis sur les croix attire aussi davantage l'attention des chrétiens sur ce signe de notre salut, que l'on proposera à découvert à leurs adorations le jour du vendredi saint. Les images des saints doivent aussi être couvertes pour qu'elles ne reçoivent pas plus d'hommages que les statues de leur Maître.

Ad II. C'est vers le IXe siècle que l'on peut mettre l'origine de cette bénédiction des cierges. Les Sacramentaires antérieurs à cette époque ne font pas une mention assez expresse de cette cérémonie pour que les termes dont se sert le vénérable Bède puissent s'y attribuer. Mais la procession avec des cierges se trouve mentionnée bien auparavant, probablement même dès le VIIe siècle. Le vénérable Bède nous explique le but de l'Eglise en instituant cette cérémonie : ç'a été de remplacer la fête païenne des Romains connue sous le nom d'*Ambervales* qui avait lieu à cette époque et qui se célébrait en parcourant la ville, en portant des flambeaux à la main. On honore, dans le sens mystique, le voyage de la sainte Famille à Jérusalem ; on offre un cierge, image de Notre-Seigneur que la sainte Vierge offrit dans le temple ; et à l'exemple de Siméon et d'Anne nous affirmons notre foi en Celui qui est *Lumen ad revelationem gentium.*

Q. — Est-ce que l'oraison commandée de la sainte Vierge, sous le titre de Notre-Dame Auxiliatrice, doit se réciter à la messe de la Maternité de la sainte Vierge (deuxième dimanche d'octobre), fête double majeure?

D'une part, l'oraison commandée doit se dire à toutes les fêtes doubles majeures ; d'autre part, il ne semble pas dans l'esprit de la liturgie de réciter deux oraisons d'un même saint à la messe, fût-ce sous des titres différents.

R. — D'après la règle générale : *Non bis de eodem*, on doit omettre cette oraison commandée à toutes les messes où il y a déjà une oraison pour la sainte Vierge obligatoire.

Q. — Dans un *Compendium Rubricarum Breviarii*, je lis cette note : « Suffragium de Patrono vel Titulari Ecclesiæ fieri debet tantum, *si Ecclesia sit consecrata*, et quidem a solis sacerdotibus Ecclesiæ adscriptis, etc. » Cette note est-elle bien exacte ?

Dans ce cas, si l'église n'est pas consacrée, on doit donc omettre la mémoire du patron ou du titulaire ?

R. — Le décret du 27 juin 1899 (*Ami*, 1900, p. 300) demande la mémoire du titulaire ou du patron de l'église lors même que cette église n'est pas consacrée, mais simplement bénite. La mémoire du patron du lieu n'est pas obligatoire, à moins qu'il ne soit en même temps titulaire de l'église. A cette mémoire du titulaire sont tenus les seuls prêtres attachés au service d'une église. Lisez attentivement tout le décret cité.

Q. — J'aurai dans ma paroisse la fête de l'Adoration le 2 juin, veille de la Pentecôte, et je tiens à vous soumettre ces deux questions :

1° Puis-je faire les prières ordonnées pour ce jour-là, et la bénédiction des fonts sans messe ?

2° Comment faire ces cérémonies ? Puis-je réciter les prophéties à l'autel de l'exposition ?

R. — On fera l'office comme à l'ordinaire, on chantera la messe du samedi avec les prophéties, et à l'oraison qui précède l'épître on ajoutera sous une seule conclusion l'oraison du Saint-Sacrement.

Q. — Le Rituel dit (Tit. IV, cap. IV, *De Communione infirmorum*, n. 8) : « Parentur luminaria, ac duo vascula, alterum cum vino, alterum cum aqua... »

Je n'ai jamais fait ni vu faire cela. Pourquoi *l'alterum cum vino?*

R. — Voici comment de Herdt explique ce passage : « De plus, deux petits vases de verre, l'un avec de l'eau bénite, auquel pour distinction une petite palme a coutume d'être imposée pour l'aspersion, l'autre avec du vin *ou* de l'eau, parce qu'il est souvent nuisible au malade de prendre du vin. Il suffit que ce petit vase contienne autant de liqueur qu'il en faut pour laver les doigts et que le malade puisse en boire plus facilement. » (VIe partie, n° 16).

Q. — Voudriez-vous avoir la bonté de citer le texte du décret du 27 juin 1868 relativement au cierge à mettre, le jour de la Dédicace, devant les croix peintes sur les murailles ? N'est-ce pas ce même décret qui dit de ne pas encenser les croix en cette circonstance ?

R. — Il y a deux décrets différents. L'un, du 28 février 1628, suppose et approuve la coutume d'allumer des cierges devant les croix peintes sur la muraille pendant l'office et les heures canoniales : il déclare en effet que si la fête de la Dédicace est transférée, c'est au jour de la translation que les cierges doivent être allumés.

Voici l'autre, du 27 juin 1868 :

I. An cruces supradictæ incensari debeant a celebrante flexis genibus ?

II. Utrum ab aliis circumstantibus genuflexis adorari debeant ?

RESP. : *Negative* ad utramque partem.

Q. — J'ai dans ma paroisse une maison de l'institut des Franciscaines missionnaires, privilégiée par un indult pontifical de l'exposition quotidienne du Saint-Sacrement.

En effet, chaque matin, après la messe, on expose le Saint-Sacrement.

La chapelle n'a qu'un seul autel, qui n'a pas de trône sur le tabernacle pour y mettre l'ostensoir : on se con-